

Avis de publication
Avis 54-305 du personnel des ACVM
Protocoles concernant le rapprochement des votes
établis en vue d'une assemblée

Le 26 janvier 2017

Introduction

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publie aujourd'hui en sa forme définitive l'Avis 54-305 du personnel des ACVM, *Protocoles concernant le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée* (les **protocoles**). Les protocoles figurent à l'Annexe A du présent avis.

Objet

Le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée s'entend du processus utilisé pour compiler les votes par procuration rattachés aux actions détenues par l'entremise d'intermédiaires. Il concerne les systèmes et les procédés qui font le lien entre les dépositaires, les intermédiaires et les compilateurs d'assemblées afin de rapprocher les votes par procuration des actionnaires inscrits et les instructions de vote des propriétaires véritables, d'une part, avec les titres intermédiés, d'autre part.

Les protocoles renferment ce qui suit :

- les attentes du personnel des ACVM concernant les rôles et les responsabilités des entités clés qui mettent en œuvre le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée;
- des indications du personnel des ACVM sur les types de processus opérationnels que ces entités doivent mettre en place pour permettre l'exactitude, la fiabilité et la responsabilité du rapprochement.

Les protocoles traitent des aspects suivants :

- l'établissement et la transmission de l'information sur les droits de vote;
- l'établissement des comptes de droits de vote;
- la transmission de l'information sur les votes par procuration, ainsi que la compilation et la consignation des votes par procuration;
- l'indication des votes rejetés ou répartis au prorata aux propriétaires véritables.

L'adhésion aux protocoles est volontaire et ceux-ci posent les bases permettant aux entités clés de collaborer à l'amélioration du rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée.

Contexte

Les protocoles ont été publiés pour consultation sous forme de projet le 31 mars 2016 avec *l’Avis multilatéral 54-304 du personnel des ACVM, Rapport final sur l’examen de l’infrastructure du vote par procuration et consultation sur le projet de protocoles concernant le rapprochement des votes établis en vue d’une assemblée* (l’**Avis 54-304**). À l’époque, nous faisons remarquer qu’il nous est inhabituel de lancer une consultation sur des indications du personnel des ACVM. Cependant, nous avons établi qu’il y avait lieu de le faire parce que les protocoles diffèrent des indications habituellement énoncées par le personnel des ACVM en ce qu’ils renferment un exposé approfondi et détaillé de processus opérationnels.

Pour plus de renseignements sur l’élaboration des protocoles, consulter l’Avis 54-304.

Commentaires reçus sur les protocoles et résumé des changements

La consultation a pris fin le 15 juillet 2016. Pendant cette période, nous avons reçu 10 mémoires de la part de divers participants au marché, dont les noms figurent à l’Annexe B du présent avis. Nous les avons étudiés et remercions tous les intervenants de leurs commentaires.

Nous avons aussi recueilli des commentaires sur les protocoles des façons suivantes :

- lors d’une table ronde tenue en Ontario¹;
- par l’entremise d’un comité technique composé de représentants de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (**CDS**), de Broadridge Investor Communications Corporation (**Broadridge**), d’intermédiaires et d’agents des transferts (qui agissent habituellement comme compilateurs d’assemblées).

Nous avons apporté plusieurs changements aux protocoles en réponse aux commentaires reçus sur des aspects précis des protocoles. Le texte qui suit en donne un aperçu général. Une comparaison entre les protocoles définitifs et le projet de protocoles figure à l’Annexe C du présent avis.

Protocole ²	Description du changement
Objet et portée	Un paragraphe a été ajouté afin d’inciter les intermédiaires à établir, à maintenir et à appliquer des politiques et des procédures écrites en matière de rapprochement des votes rattachés aux comptes des clients. Cette modification vise à accroître la transparence du processus de compilation des votes par procuration.
A.3.1	Le projet de protocoles indiquait que nous nous attendions à ce que les intermédiaires mettent en

¹ On peut en obtenir la transcription à l’adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_oth_20161118_54-304_transcript-proxy-voting-roundtable.htm.

² Chaque protocole est identifié par une lettre et deux chiffres correspondant à ce qui suit :

- la lettre de l’en-tête de la partie;
- le numéro de document ou de l’information;
- le numéro de protocole.

Se reporter à la rubrique **Mode de présentation des protocoles** dans les protocoles pour une explication plus détaillée.

	place des processus pour veiller à ce que le compilateur de l'assemblée dispose d'une information exacte et exhaustive sur les droits de vote pour chaque intermédiaire qui sollicitera des instructions de vote auprès des propriétaires véritables et soumettra des votes par procuration. Nous avons ajouté que nous nous attendons également à ce que les intermédiaires conçoivent et mettent en œuvre des mesures de protection et de contrôles internes appropriées pour surveiller l'efficacité de ces processus.
C.1.6	Le projet de protocoles fait uniquement mention des intermédiaires et de Broadridge transmettant des coordonnées à jour aux compilateurs. Le protocole indique désormais que nous nous attendons à ce que les compilateurs et la CDS transmettent des coordonnées à jour aux intermédiaires et à Broadridge pour les aider à résoudre toute situation de survote.
C.1.7	Nous avons ajouté un protocole afin de donner des indications sur les mesures que les intermédiaires et Broadridge devraient prendre si un compilateur communique avec eux concernant une situation de survote. Cette modification vise à atténuer le risque qu'une situation de survote ne soit pas résolue en temps utile. Le nouveau protocole indique par ailleurs que nous nous attendons à ce que les intermédiaires établissent des méthodes appropriées de communication avec les propriétaires véritables qui souhaitent savoir si leur intermédiaire n'a pas été en mesure de vérifier si la situation de survote avait été résolue, de sorte que les votes par procuration soumis par l'intermédiaire puissent être rejetés ou répartis au prorata. Cette modification vise à aider les propriétaires véritables souhaitant obtenir de l'information sur l'état de leurs votes avant la tenue de l'assemblée.
C.2.8	Les indications sur le délai accordé au compilateur pour répondre à une demande d'information d'un intermédiaire pour savoir si les votes par procuration ont été comptabilisés ou non ont été modifiées pour tenir compte du fait que le compilateur peut fournir l'information uniquement après que l'émetteur lui a demandé de le faire. Des indications ont aussi été ajoutées pour indiquer que le compilateur qui ne reçoit pas cette instruction de l'émetteur doit en aviser le demandeur.
D.1.1	Le délai jugé raisonnable dont dispose le compilateur pour aviser Broadridge des votes rejetés ou répartis au prorata est désormais de 10 jours ouvrables après que la compilation finale a été complétée afin de tenir compte du fait qu'il n'existe actuellement aucun mode de communication électronique pour ce faire.

Nous avons par ailleurs reçu des commentaires sur les aspects suivants de la mise en œuvre des améliorations prévues par les protocoles :

- les répercussions sur les coûts et les ressources;
- un délai de mise en œuvre raisonnable;
- les aspects des protocoles (le cas échéant) devant être inscrits dans la législation en valeurs mobilières;
- les entités participant au rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée qui doivent être considérées comme des « participants au marché » ou assujetties aux dispositions en matière d'examen de la conformité (où la notion de « participants au marché » n'existe pas).

Même si ces commentaires n'ont pas donné lieu à des changements aux protocoles, nous les prendrons en considération lorsque nous évaluerons la nécessité de mesures réglementaires rehaussées.

Prochaines étapes

Le personnel des ACVM supervisera la mise en œuvre volontaire des protocoles au cours des deux prochaines périodes de sollicitation de procurations avec la collaboration du comité technique, et évaluera si des mesures réglementaires rehaussées pourraient être nécessaires.

Le personnel des ACVM est également favorable aux démarches du secteur visant à trouver, par l'entremise du comité technique, des solutions de rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée sans version papier et de confirmation des votes de bout en bout, et compte superviser de telles initiatives.

Annexes

Annexe A – Protocoles concernant le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée

Annexe B – Liste des intervenants

Annexe C – Version soulignée des modifications apportées aux protocoles concernant le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Michel Bourque
Analyste expert à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4466
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Normand Lacasse
Analyste, Direction de
l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4418
normand.lacasse@lautorite.qc.ca

Naizam Kanji
Director, Office of Mergers &
Acquisitions
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8060
nkanji@osc.gov.on.ca

Winnie Sanjoto
Manager, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario
416 593-8119
wsanjoto@osc.gov.on.ca

Robert Galea
Senior Legal Counsel, Office of Mergers
& Acquisitions
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2321
rgalea@osc.gov.on.ca

Danielle Mayhew
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 592-3059
danielle.mayhew@asc.ca

Christopher Peng
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-4230
christopher.peng@asc.ca

Nazma Lee
Senior Legal Counsel, Corporate
Finance
British Columbia Securities
Commission
604 899-6867
nlee@bcsc.bc.ca

ANNEXE A

AVIS 54-305 DU PERSONNEL DES ACVM

PROTOCOLES CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES VOTES ÉTABLIS EN VUE D'UNE ASSEMBLÉE

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objet et portée
2.	Mode de présentation des protocoles
3.	Protocoles A. Établir et transmettre de l'information exacte et exhaustive sur les droits de vote pour chaque intermédiaire qui sollicitera des instructions de vote auprès des propriétaires véritables et soumettra des votes par procuration B. Établir des comptes de droits de vote (droits de vote officiels) de façon cohérente C. Transmettre de l'information exacte et exhaustive sur les votes par procuration et compiler et consigner les votes par procuration de façon cohérente D. Aviser les propriétaires véritables des votes rejetés ou répartis au prorata
ANNEXE A	Graphique sur le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée
ANNEXE B	Glossaire

Objet et portée

Le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée s'entend du processus utilisé pour compiler les votes par procuration rattachés aux actions détenues par l'entremise d'intermédiaires. Les entités clés qui mettent en œuvre le rapprochement sont les suivantes :

- CDS;
- les intermédiaires (généralement des banques dépositaires et des courtiers en placement);
- le principal agent de vote agissant comme intermédiaire, Broadridge;
- les agents des transferts agissant à titre de compilateurs d'assemblées.

Compte tenu de l'importance du vote des actionnaires pour la qualité et l'intégrité des marchés financiers canadiens, le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée doit être exact et fiable et les entités qui en sont chargées doivent en être responsables. Il doit donc comporter les caractéristiques suivantes :

- A. la transmission aux compilateurs d'assemblées d'une information exacte et exhaustive sur les droits de vote pour chaque intermédiaire qui sollicitera des instructions de vote auprès des propriétaires véritables et soumettra des votes par procuration;
- B. l'établissement, par les compilateurs d'assemblées, de comptes de droits de vote pour chaque intermédiaire de façon cohérente;
- C. la transmission au compilateur d'assemblée d'une information exacte et exhaustive sur les votes par procuration et la compilation et la consignation des votes par procuration de façon cohérente;
- D. la communication aux propriétaires véritables du rejet des votes par procuration rattachés à leurs actions soumis au compilateur d'assemblée et les motifs du rejet.

Les protocoles (les **protocoles**) figurant dans le présent document renferment les attentes du personnel des ACVM concernant les rôles et responsabilités des entités clés qui mettent en œuvre le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée et des indications sur les types de processus opérationnels qu'elles devraient mettre en place pour en permettre l'exactitude, la fiabilité et la responsabilité des entités qui en sont chargées. Ils ont été élaborés en tenant compte des processus opérationnels existants et, à notre avis, ne nécessiteront pas de révision technologique en profondeur des systèmes existants. Toutefois, si les entités clés peuvent trouver et mettre en place des solutions de rechange pour permettre l'exactitude et la fiabilité du rapprochement des votes et la responsabilité des entités qui en sont chargées, les protocoles ne les en empêchent aucunement.

Par ailleurs, à notre avis, les protocoles posent les bases pour les entités clés afin qu'elles collaborent en vue de faire ce qui suit :

- passer de la transmission en version papier à la transmission électronique de l'information sur les droits de vote et des votes par procuration;
- élaborer un système de confirmation de votes de bout en bout permettant aux propriétaires véritables qui le souhaitent de recevoir la confirmation que leurs instructions de vote ont été reçues par leur intermédiaire et soumises sous forme de votes par procuration, et que ceux-ci ont été reçus et acceptés par le compilateur.

Nous encourageons fortement et comptons surveiller toute initiative prise par le secteur sur ces points.

Les protocoles ont été rédigés précisément en fonction du rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée pour les assemblées non contestées. Cependant, certaines des attentes et des indications s'appliquent également aux courses aux procurations et devraient être prises en considération, s'il y a lieu.

Veuillez consulter le graphique de l'Annexe A qui expose succinctement les flux d'informations associés au rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée, dans l'éventualité de la mise en œuvre des processus énoncés dans les protocoles.

Enfin, les protocoles ne traitent pas du rapprochement des votes rattachés aux comptes des clients. Nous invitons cependant les intermédiaires à établir, à maintenir et à appliquer des politiques et des procédures écrites précisant ce qui suit :

- le mode de détermination des clients qui sont propriétaires véritables détenant des droits de vote pour une assemblée donnée (notamment la façon de leur communiquer cette information);
- le mode de rapprochement des droits de vote avec les positions qu'ils détiennent auprès de la CDS, de DTC ou d'autres intermédiaires;
- les mesures de protection et de contrôle internes appropriées pour surveiller l'efficacité de ces processus.

Mode de présentation des protocoles

Les protocoles sont divisés en quatre parties correspondant aux quatre caractéristiques d'un rapprochement des votes exact, fiable et qui permet la responsabilité des entités qui en sont chargées.

Chaque protocole est identifié par une lettre et deux chiffres, qui correspondent à ce qui suit :

- la lettre de l'en-tête de la partie;
- le numéro de document ou de l'information;
- le numéro de protocole.

Par exemple, le Protocole A.1.1 est le premier protocole de la partie **Établir et transmettre de l'information exacte et exhaustive sur les droits de vote pour chaque intermédiaire qui sollicitera des instructions de vote auprès des propriétaires véritables et soumettra des votes par procuration** s'applique ou se rapporte à l'information sur les droits de vote figurant dans la procuration générale de CDS.

Le glossaire renferme des explications des expressions utilisées dans les protocoles.

Les protocoles

A. *Établir et transmettre de l'information exacte et exhaustive sur les droits de vote pour chaque intermédiaire qui sollicitera des instructions de vote auprès des propriétaires véritables et soumettra des votes par procuration*

Document et information	Entité responsable	Protocoles
<p>1. PROCURATION GÉNÉRALE DE CDS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'émetteur • CUSIP • Date de clôture des registres • Date de l'assemblée • Signature • IDUC Alpha • Nom de l'intermédiaire • Nombre de droits de vote 	<p>CDS Compilateur Émetteur</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Conformément au <i>Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti</i> (le « Règlement 54-101 »), CDS établira la procuration générale de CDS afin de transmettre les droits de vote aux intermédiaires qui sont des adhérents de CDS et la fera parvenir au compilateur et aux intermédiaires. 2. Chaque intermédiaire qui est un adhérent de CDS est identifié par ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> a. le nom sous lequel il est inscrit auprès de CDS; b. l'IDUC Alpha. 3. Le compilateur devrait communiquer avec CDS s'il ne reçoit pas la procuration générale de CDS dans un délai raisonnable après la date de clôture des registres (par exemple, 1 semaine) et prendre des mesures raisonnables pour l'obtenir (par exemple, en faisant un suivi auprès de CDS et en avisant l'émetteur de son incapacité à l'obtenir malgré ce suivi).
<p>2. PROCURATION GÉNÉRALE DE CEDE & CO (PROCURATION GÉNÉRALE DE DTC)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'émetteur • CUSIP • Date de clôture 	<p>Agent des transferts Compilateur Émetteur</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. DTC établira la procuration générale de DTC afin de transmettre les droits de vote aux intermédiaires qui sont des adhérents de DTC et la fera parvenir à l'émetteur conformément à la législation américaine en valeurs mobilières. 2. Chaque intermédiaire qui est un adhérent de DTC est identifié par ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> a. le nom sous lequel il est inscrit auprès de DTC; b. le numéro d'adhérent de DTC. 3. Le compilateur devrait aviser l'émetteur s'il apparaît, selon le registre des actionnaires de l'émetteur ou la procuration générale de CDS, qu'une procuration générale de DTC est nécessaire pour que les propriétaires véritables américains puissent exercer leurs droits de

Document et information	Entité responsable	Protocoles
<ul style="list-style-type: none"> des registres • Date de l'assemblée • Signature • Numéro d'adhérent DTC • Nom de l'intermédiaire • Nombre de droits de vote 		<p>vote par l'entremise d'intermédiaires américains. L'émetteur devrait, avec l'aide du compilateur, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour obtenir la procuration générale de DTC.</p> <p>4. Le compilateur devrait aviser l'émetteur s'il ne reçoit pas la procuration générale de DTC dans un délai raisonnable (par exemple, 7 jours ouvrables) après la date de clôture des registres, et l'émetteur devrait, avec l'aide du compilateur, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour l'obtenir.</p>
<p>3. PROCURATION GÉNÉRALE SUPPLÉMENTAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'émetteur • CUSIP • Date de clôture des registres • Date de l'assemblée • Signature <p>Intermédiaire qui transmet des droits de vote (intermédiaire transmetteur)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'intermédiaire • IDUC Alpha, le cas échéant 	<p>Intermédiaires Broadridge</p>	<p>Dispositions générales</p> <p>1. Conformément à l'article 4.3 de l'<i>Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti</i>, il est important que le nombre total de votes exprimés à une assemblée par un intermédiaire ou des personnes détenant des titres par l'entremise d'un intermédiaire ne dépasse pas le nombre de votes à l'égard desquels l'intermédiaire lui-même détient une procuration. On s'attend donc à ce que les intermédiaires conçoivent et mettent en place ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des processus appropriés pour veiller à ce que le compilateur d'assemblée dispose d'une information exacte et exhaustive sur les droits de vote pour chaque intermédiaire qui sollicitera des instructions de vote auprès des propriétaires véritables et soumettra des votes par procuration; b. des mesures de protection et de contrôle internes appropriées pour en surveiller l'efficacité. <p>2. La procuration générale supplémentaire est un élément clé permettant de veiller à ce que le compilateur d'assemblée dispose d'une information exacte et exhaustive sur les droits de vote. Elle est utilisée par un intermédiaire (l'intermédiaire transmetteur) pour transmettre de l'information au compilateur qui accorde l'autorisation de voter et les droits de vote à un autre intermédiaire (l'intermédiaire destinataire). Le compilateur utilise l'information figurant dans la ou les procuration(s) générale(s) supplémentaire(s) pour établir un compte de droits de vote (désigné également sous le nom de droits de vote officiels) pour un intermédiaire si celui-ci n'est pas nommé dans une procuration générale de CDS ou de DTC.</p>

Document et information	Entité responsable	Protocoles
<ul style="list-style-type: none"> • Numéro d'adhérent DTC, le cas échéant <p>Intermédiaire qui reçoit des droits de vote (intermédiaire destinataire)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Numéro de client Broadridge, le cas échéant • Nombre de droits de vote 		<p>3. L'intermédiaire transmetteur devrait établir une procuration générale supplémentaire pour un intermédiaire destinataire dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'intermédiaire destinataire sollicite des instructions de vote auprès de clients qui sont des propriétaires véritables et soumet des votes par procuration pour leur compte; b. le compilateur aura besoin d'une procuration générale supplémentaire pour démontrer que l'intermédiaire destinataire détient les droits de vote et en établir le nombre. <p><u>Exemples :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Un intermédiaire est le courtier compensateur d'un autre intermédiaire (le courtier client). Le courtier compensateur (l'intermédiaire transmetteur) devrait utiliser une procuration générale supplémentaire pour accorder l'autorisation de voter et les droits de vote au courtier client (l'intermédiaire destinataire).</i> • <i>Une banque qui est un adhérent de CDS et dont l'IDUC Alpha est ABC acquiert un courtier, également adhérent de CDS, dont l'IDUC Alpha est DEF. Elle doit maintenir l'IDUC Alpha DEF pendant une période de transition. Or, aux fins du vote par procuration, la banque souhaiterait avoir un seul compte de droits de vote fongible portant l'IDUC Alpha ABC. Le courtier (l'intermédiaire transmetteur) dont l'IDUC Alpha est DEF devrait utiliser une procuration générale supplémentaire pour accorder l'autorisation de voter et les droits de vote à la banque dont l'IDUC Alpha est ABC (l'intermédiaire destinataire).</i> • <i>Un courtier détient une position inscrite dans le registre des actionnaires de l'émetteur par l'intermédiaire d'un prête-nom et souhaite la regrouper sous forme d'une position fongible avec sa position d'adhérent de CDS pour que les votes par procuration soient soumis par l'intermédiaire de Broadridge. Le prête-nom (l'intermédiaire transmetteur) devrait transmettre au compilateur une autorisation écrite et claire pour autoriser le courtier ayant la position d'adhérent de CDS (l'intermédiaire destinataire) à voter et lui accorder les droits de vote. Le prête-nom (l'intermédiaire transmetteur) devrait également fournir au compilateur une instruction écrite et claire selon laquelle le formulaire de procuration de la direction (et tout vote par procuration associé soumis sur ce formulaire) pour ce prête-nom est nul. Les compilateurs et les intermédiaires sont invités à s'entendre sur une documentation standard pour s'assurer que tous les éléments d'information sont</i>

Document et information	Entité responsable	Protocoles
		<p><i>transmis de façon uniforme au compilateur. L'Annexe 54-101A4, Procuration générale (premiers intermédiaires), pourrait servir à cette fin.</i></p> <p>4. Si un intermédiaire destinataire reçoit des droits de vote de plus d'un intermédiaire transmetteur, chacun d'eux devrait produire une procuration générale supplémentaire pour permettre au compilateur d'établir adéquatement un compte de droits de vote pour l'intermédiaire destinataire qui contient tous les droits de vote.</p> <p><i>Exemple : Les droits de vote du courtier XYZ proviennent de la position d'adhérent de CDS de la Banque XYZ et de la position d'adhérent de DTC de Trustco EFG. La Banque XYZ et Trustco EFG sont des intermédiaires transmetteurs et devraient établir des procurations générales supplémentaires pour le courtier XYZ (l'intermédiaire destinataire) afin que le compilateur établisse un compte de droits de vote pour ce courtier qui contient les deux ensembles de droits de vote.</i></p> <p>5. Il n'est pas nécessaire d'établir une procuration générale supplémentaire si le compilateur dispose d'autres renseignements ou d'identificateurs qu'il peut utiliser pour faire correspondre adéquatement les droits de vote de l'intermédiaire destinataire avec un compte de droits de vote. Plus particulièrement, l'IDUC Alpha pourrait être utilisé comme identificateur dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. les droits de vote d'un intermédiaire proviennent tous et font partie d'une position fongible d'un adhérent de CDS; b. l'IDUC Alpha n'est inclus que dans le rapport de vote officiel de l'intermédiaire dans la situation ci-dessus et est sinon laissé en blanc; c. le rapport de vote officiel de cet intermédiaire renferme l'IDUC Alpha associé à la position fongible de l'adhérent de CDS dont il est question au paragraphe a ci-dessus ou le nom de l'intermédiaire qui figure dans le rapport de vote officiel correspond en tout point à celui de l'adhérent de CDS ou de DTC qui figure sur la procuration générale de CDS ou de DTC. <p><i>Exemple : La Banque ABC (l'intermédiaire transmetteur) compte une division appelée Patrimoine ABC (l'intermédiaire destinataire). Les droits de vote de Patrimoine ABC proviennent tous et font partie de la position fongible d'adhérent de CDS de la Banque ABC, qui est associée à l'IDUC Alpha ABC de la Banque ABC. Cette dernière ne serait pas tenue d'établir une procuration générale supplémentaire pour Patrimoine ABC pourvu que le</i></p>

Document et information	Entité responsable	Protocoles
		<p><i>rapport de vote officiel de cette division renferme l'IDUC Alpha ABC, ce qui permet au compilateur de lier les votes par procuration de Patrimoine ABC avec la position fongible d'adhérent de CDS de la Banque ABC.</i></p> <p>6. Si le compilateur reçoit plus d'une procuration générale supplémentaire à l'égard d'un intermédiaire destinataire, il ne peut se fier qu'à l'information figurant dans la ou les procurations générales supplémentaires pour établir les droits de vote pour l'intermédiaire destinataire. Or, il devrait prendre les mesures raisonnables pour ajuster les droits de vote de l'intermédiaire destinataire à la lumière des nouveaux renseignements qu'il reçoit.</p> <p>7. À l'heure actuelle, les procurations générales supplémentaires sont généralement transmises en version papier. Les compilateurs, les intermédiaires et Broadridge sont fortement invités à collaborer pour élaborer des modes efficaces de transmission électronique pour les procurations générales supplémentaires qui intègrent les identificateurs d'intermédiaires appropriés et des enregistrements de séquençement et complémentaires pour confirmer que la transmission a été complétée.</p> <p>8. Dans l'intervalle, les procurations générales supplémentaires devraient être transmises par télécopieur ou par courriel numérisé, et non en version papier.</p> <p>Cas où l'intermédiaire utilise les services de Broadridge à titre d'agent de vote par procuration</p> <p>9. Les intermédiaires qui sont des clients de Broadridge devraient fournir à cette dernière tous les renseignements nécessaires à l'établissement des procurations générales supplémentaires requises et veiller à ce que Broadridge apporte, à titre d'agent de vote par procuration, toute l'aide nécessaire pour ce processus. Les intermédiaires et Broadridge doivent être conscients de l'incidence en aval sur la compilation de l'information sur les droits de vote que Broadridge transmet aux compilateurs. Les intermédiaires qui n'utilisent pas les services de Broadridge pour établir des procurations générales supplémentaires devraient suivre les processus énoncés sous le titre « Cas où l'intermédiaire n'a pas recours aux services de Broadridge » ci-après.</p> <p>10. Broadridge devrait aider ses clients à établir adéquatement des comptes de droits de vote afin d'établir des procurations générales supplémentaires. Plus précisément :</p> <p>a. Broadridge devrait revoir annuellement avec ses clients les éléments suivants :</p>

Document et information	Entité responsable	Protocoles
		<ul style="list-style-type: none"> i. l'exactitude du nom de l'entité, de l'IDUC Alpha et du numéro d'adhérent de DTC associés au numéro de client Broadridge; ii. l'exactitude et l'exhaustivité de la liste des comptes omnibus (c'est-à-dire les comptes d'intermédiaires récepteurs qui ont été codés de façon à ce que Broadridge établisse des procurations générales supplémentaires au nom des intermédiaires transmetteurs); <p>b. s'il est survenu un changement dans les activités d'un client qui pourrait avoir une incidence sur ses droits de vote aux fins du vote par procuration, Broadridge devrait collaborer avec le client pour en évaluer l'effet sur les droits de vote et apporter les ajustements nécessaires.</p> <p>Cas où l'intermédiaire n'a pas recours aux services de Broadridge</p> <p>11. L'intermédiaire devrait établir une procuration générale supplémentaire en version papier ou sous tout autre format et prendre les mesures raisonnables pour confirmer que le format choisi est acceptable pour le compilateur.</p> <p>12. Il devrait transmettre la procuration générale supplémentaire directement au compilateur.</p> <p>13. Il peut demander au compilateur de confirmer la réception et, le cas échéant, il devrait transmettre ses coordonnées exactes. Si une demande est présentée, le compilateur devrait accuser réception dans un délai raisonnable (par exemple, 2 jours ouvrables après la réception de la demande).</p>
<p>4. PROCURATION GÉNÉRALE POUR PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'émetteur • CUSIP • Date de clôture 	<p>Intermédiaires Broadridge Émetteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> 1. Ces protocoles s'appliquent lorsqu'un émetteur a choisi de solliciter des instructions de vote directement auprès des propriétaires véritables non opposés par l'entremise d'un fournisseur de services autre que Broadridge. 2. Un intermédiaire établira une procuration générale pour propriétaires véritables non opposés et joindra la liste de ceux-ci, conformément au Règlement 54-101. 3. Un intermédiaire devrait prendre les mesures raisonnables pour veiller à ce que la liste des propriétaires véritables non opposés soit exacte et, notamment, qu'elle ne renferme pas d'information sur les propriétaires véritables opposés ou les porteurs inscrits. L'inclusion de ce type d'information accroît le risque de vote double et de survote.

Document et information	Entité responsable	Protocoles
<p>des registres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date de l'assemblée <p>Intermédiaire qui transmet des droits de vote</p> <ul style="list-style-type: none"> • IDUC Alpha, le cas échéant • Numéro d'adhérent de DTC, le cas échéant • Numéro de client Broadridge, le cas échéant 		<p>Cas où l'intermédiaire utilise les services de Broadridge ou d'une autre entité à titre d'agent de vote par procuration</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Chaque intermédiaire devrait collaborer avec son agent de vote par procuration pour coder adéquatement les comptes et corriger toute erreur pour éviter que de l'information inexacte soit incluse dans la liste des propriétaires véritables non opposés. 5. Le compilateur qui note des erreurs dans la liste des propriétaires véritables non opposés devrait en aviser l'agent de vote par procuration et l'intermédiaire visés. Les intermédiaires et leur agent de vote par procuration devraient fournir des coordonnées à jour aux compilateurs et répondre rapidement à toute demande d'information (par exemple, dans un délai d'un jour ouvrable). 6. L'intermédiaire et l'agent de vote par procuration devraient corriger les problèmes à l'origine des erreurs pour l'assemblée à venir et toute autre assemblée subséquente, s'il y a lieu. 7. L'intermédiaire qui reçoit une demande d'un client propriétaire véritable non opposé pour l'aider à exercer les droits de vote rattachés à ses actions devrait diriger ce dernier vers l'agent des transferts de l'émetteur puisqu'il n'a plus l'autorité pour soumettre des votes par procuration à l'égard de ces actions. Le client propriétaire véritable non opposé qui souhaite que l'intermédiaire soumette des votes par procuration pour son compte doit lui transférer l'autorisation de voter et les droits de vote. L'une ou l'autre des mesures suivantes doit alors être prise : <ol style="list-style-type: none"> a. l'intermédiaire révoque la procuration générale pour propriétaires véritables non opposés antérieure; b. la direction de l'émetteur établit une procuration générale supplémentaire accordant l'autorisation de voter et les droits de vote à l'intermédiaire. <p>Dans chaque cas, l'intermédiaire soumettrait les votes par procuration au moyen d'une procuration restreinte ou d'une autre méthode de vote valide, mais uniquement à l'égard de cette position particulière du client propriétaire véritable non opposé.</p>

B. Établir des comptes de droits de vote (droits de vote officiels) de façon cohérente

Documents relatifs aux droits	Entité responsable	Protocoles
<p>1. PROCURATION GÉNÉRALE DE CDS ET PROCURATION GÉNÉRALE DE DTC</p>	<p>Compilateur</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le compilateur devrait établir un compte de droits de vote pour chaque intermédiaire considéré comme ayant une position d'adhérent de CDS au moyen d'une procuration générale de CDS ou une position d'adhérent de DTC au moyen d'une procuration générale de DTC, et de l'IDUC Alpha ou du numéro d'adhérent de DTC pertinent, selon le cas. 2. Cependant, lorsque le nom d'un intermédiaire figure à la fois sur une procuration générale de CDS et une procuration générale de DTC, un seul compte de droits de vote doit être établi pour cet intermédiaire. Dans le cas contraire, les droits du compte devront comporter un renvoi au nom de l'intermédiaire, à l'IDUC Alpha et au numéro d'adhérent de DTC. 3. Les intermédiaires et Broadridge devraient envisager une façon de régler les cas où le nom d'adhérent de CDS ou de DTC de l'intermédiaire est différent, même si les positions sont fongibles du point de vue du vote. Une procuration générale supplémentaire devrait être établie par l'adhérent de CDS (intermédiaire transmetteur) accordant l'autorisation de voter et les droits de vote à l'adhérent de DTC (intermédiaire destinataire) ou vice versa.
<p>2. PROCURATION GÉNÉRALE SUPPLÉMENTAIRE</p>	<p>Compilateur</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Si le nom de l'intermédiaire destinataire correspond en tout point à celui qui figure sur la procuration générale de CDS ou de DTC, les droits de vote de celui-ci devraient être ajoutés au compte de droits de vote pour la position d'adhérent de CDS visée. 2. Dans le cas contraire, le compilateur devrait établir un compte de droits de vote distinct pour l'intermédiaire destinataire figurant dans la procuration générale supplémentaire, comme l'indiquent son nom et son numéro de client Broadridge (le cas échéant). Il devrait soustraire les droits de vote de l'intermédiaire destinataire du compte de droits de vote de l'intermédiaire transmetteur. Il devrait lier l'intermédiaire transmetteur inscrit sur une procuration générale supplémentaire à un compte de droits de vote si l'un des cas suivants se présente, dans l'ordre suivant : <ol style="list-style-type: none"> a. l'IDUC Alpha ou le numéro d'adhérent de DTC est le même;

Documents relatifs aux droits	Entité responsable	Protocoles
		<ul style="list-style-type: none"> b. le numéro de client Broadridge est le même que celui de l'intermédiaire destinataire figurant sur une procuration générale supplémentaire; c. le nom est identique. <p>3. Les intermédiaires et Broadridge devraient envisager de modifier la procuration générale supplémentaire afin d'y inclure l'IDUC Alpha ou le numéro d'adhérent de DTC lorsque les droits de vote de l'intermédiaire destinataire sont fongibles avec la position d'adhérent de CDS ou de DTC associée à l'IDUC Alpha ou au numéro d'adhérent de DTC. Cette modification aurait pour effet de réduire le nombre de comptes de droits de vote que doit établir le compilateur.</p>
<p>3. PROCURATION GÉNÉRALE POUR PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS</p>	<p>Compilateur</p>	<ul style="list-style-type: none"> 1. Le compilateur devrait établir des comptes de droits de vote pour chaque propriétaire véritable non opposé indiqué dans la liste des propriétaires véritables non opposés qu'il reçoit afin que leurs instructions de vote soient dûment consignées et repérées. 2. Le compilateur devrait soustraire le nombre total de droits de vote des propriétaires véritables non opposés attribués par un intermédiaire transmetteur de son compte de droits de vote. Il devrait lier l'intermédiaire transmetteur indiqué dans une procuration générale pour propriétaires véritables non opposés à un compte de droits de vote si l'un des cas suivants se présente, dans l'ordre suivant : <ul style="list-style-type: none"> a. l'IDUC Alpha est le même; b. le numéro de client Broadridge est le même que celui de l'intermédiaire transmetteur figurant sur une procuration générale supplémentaire; c. le nom est identique.

C. Transmettre de l'information exacte et exhaustive sur les votes par procuration et compiler et consigner les votes par procuration de façon cohérente

Document et information	Entité responsable	Protocoles
<p>1. PROCURATION DU CLIENT BROADRIDGE ET RAPPORT DE VOTE OFFICIEL (RAPPORT DE VOTE OFFICIEL)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date et heure • Numéro de page • Nombre total de votes • Total des votes par CUSIP • Date de clôture des registres • Date de l'assemblée • Signature • Nombre de votes (en faveur, contre, abstention) répartis par nom d'intermédiaire • L'intermédiaire sera également identifié par : <ul style="list-style-type: none"> - le numéro de client Broadridge - l'IDUC Alpha, le cas échéant 	<p>Intermédiaires Broadridge Compilateur</p>	<p>Établissement et transmission</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Broadridge établit et transmet le rapport de vote officiel pour le compte de chaque client intermédiaire. 2. Le même IDUC Alpha ou numéro d'adhérent de DTC peut être associé à plus d'un numéro de client Broadridge sur le rapport de vote officiel. 3. Chaque numéro de client Broadridge ne devrait être associé qu'à un seul IDUC Alpha ou numéro d'adhérent de DTC sur le rapport de vote officiel. 4. Broadridge devrait aider ses clients à établir adéquatement des comptes en vue de l'établissement des rapports de vote officiels. Plus particulièrement, elle devrait revoir annuellement avec eux l'information incluse dans le rapport de vote officiel (nom du client, IDUC Alpha et numéro d'adhérent de DTC). Les intermédiaires et Broadridge doivent être conscients de l'incidence en aval sur la compilation de l'information incluse dans le rapport de vote officiel que Broadridge transmet aux compilateurs. <p>Compilation</p> <ol style="list-style-type: none"> 5. Le compilateur devrait faire correspondre les droits de vote d'un intermédiaire indiqués dans un rapport de vote officiel avec un compte de droits de vote au moyen de l'information sur les droits de vote qu'il a à sa disposition. Comme nous l'indiquons ci-dessus, les intermédiaires devraient : <ol style="list-style-type: none"> a. mettre en œuvre des processus pour veiller à ce que le compilateur d'assemblée dispose de l'information exhaustive et exacte sur les droits de vote pour chaque intermédiaire sollicitant des instructions de vote et soumettant des votes par procuration; b. doivent être conscients de l'incidence en aval sur la compilation de l'information sur les droits de vote que Broadridge transmet aux compilateurs. 6. Le compilateur qui réalise qu'un intermédiaire soumettant des votes par procuration est en situation de survote en raison d'une information manquante ou incomplète sur les droits de vote devrait prendre des mesures raisonnables pour obtenir cette information avant la tenue

Document et information	Entité responsable	Protocoles
<p>- le numéro d'adhérent de DTC, le cas échéant</p> <p>Vote supplémentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de votes exercés à ce jour par l'intermédiaire <p>Mandataire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comprend le numéro de client Broadridge, le numéro d'adhérent de DTC et l'IDUC Alpha, le cas échéant <p>Liste d'exception des administrateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Numéro de client Broadridge, le cas échéant 		<p>de l'assemblée. Au nombre de ces mesures, on compte, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'utilisation d'un tableau associatif fourni par Broadridge et qui comprend les divers identificateurs pour les intermédiaires afin de faire correspondre les votes par procuration avec les comptes de droits de vote, pourvu que ce tableau soit à jour, mis à la disposition du public et qu'il puisse être consulté de façon électronique; b. la communication avec les intermédiaires ou Broadridge pour les aviser du problème et leur demander de l'information supplémentaire. <p>Les intermédiaires et Broadridge devraient transmettre des coordonnées à jour aux compilateurs et répondre rapidement aux demandes de renseignements (par exemple, dans un délai d'un jour ouvrable). Les compilateurs et CDS devraient également transmettre aux intermédiaires et à Broadridge des coordonnées à jour pour les aider à résoudre toute situation de survote.</p> <ol style="list-style-type: none"> 7. L'intermédiaire avec lequel le compilateur communique concernant une situation de survote doit prendre des mesures raisonnables pour régler le problème et vérifier auprès du compilateur s'il a été corrigé avant la tenue de l'assemblée. Lorsque le compilateur communique avec Broadridge, cette dernière devrait en aviser l'intermédiaire ou prendre elle-même les mesures raisonnables pour régler le problème avant la tenue de l'assemblée si elle le peut. Par exemple, Broadridge devrait transmettre de nouveau au compilateur ne l'ayant pas reçue la procuration générale supplémentaire qu'elle lui avait déjà transmise pour le compte d'un intermédiaire. Il est possible que certains clients qui sont propriétaires véritables veuillent savoir si leur intermédiaire ou Broadridge (selon le cas) n'a pas été en mesure de vérifier si la situation de survote a été résolue, de sorte que les votes par procuration soumis par l'intermédiaire pourraient être rejetés ou répartis au prorata. Le cas échéant, les intermédiaires devraient établir des méthodes de communication appropriées pour ces clients, en collaboration avec Broadridge et leurs clients, au besoin. 8. Le compilateur devrait soustraire du pointage d'un administrateur le nombre total de votes ayant fait l'objet d'une abstention dans la liste d'exception des administrateurs. Il peut se fier au numéro de client Broadridge figurant dans cette liste pour faire correspondre le vote connexe sur le rapport de vote officiel.

Document et information	Entité responsable	Protocoles
<p>2. PROCURATIONS RESTREINTES ET AUTRES PROCURATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'intermédiaire • Nombre d'actions visées par une procuration restreinte • IDUC Alpha, le cas échéant • Numéro d'adhérent de DTC, le cas échéant • Attestation selon laquelle l'intermédiaire a pris toutes les mesures nécessaires pour révoquer tout vote par procuration antérieur à l'égard de cette position et pour bloquer tout vote futur à l'égard de la position visée par les 	<p>Propriétaires véritables Intermédiaires Broadridge Émetteur Compilateur</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'intermédiaire qui établit une procuration restreinte ou tout autre formulaire de procuration devrait le transmettre directement au compilateur s'il a été rempli, ou au propriétaire véritable visé pour qu'il le remplisse et le transmette au compilateur. 2. L'intermédiaire ou toute autre personne soumettant une procuration peut demander au compilateur d'en confirmer la réception et devrait fournir des coordonnées précises de l'endroit où la confirmation doit être envoyée. 3. Le compilateur devrait accuser réception de la procuration dans un délai raisonnable (par exemple, deux jours ouvrables) s'il en reçoit la demande. 4. À moins qu'il n'ait bloqué l'exercice des droits de vote rattachés au compte du client visé par l'entremise de Broadridge, l'intermédiaire ne devrait pas transmettre de procuration restreinte aux personnes suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a. les clients propriétaires véritables opposés; b. les clients propriétaires véritables non opposés, lorsque l'émetteur a retenu les services de Broadridge pour solliciter des instructions de vote directement auprès de ces clients. 5. L'intermédiaire ne devrait pas transmettre de procuration restreinte à un client propriétaire véritable non opposé lorsque l'émetteur a retenu les services d'un fournisseur autre que Broadridge pour solliciter des instructions de vote directement auprès des clients propriétaires véritables non opposés, sauf si l'intermédiaire a confirmé avoir obtenu l'autorisation de voter et les droits de vote à l'égard de ce client. 6. Le compilateur devrait faire correspondre les votes par procuration d'un intermédiaire indiqués dans une procuration restreinte avec le compte de droits de vote en utilisant l'information sur ceux-ci qu'il a à sa disposition. Si le compilateur estime que l'intermédiaire est en situation de survote en raison d'une information manquante ou incomplète sur les droits de vote, il devrait prendre les mesures raisonnables pour communiquer avec l'intermédiaire pour l'obtenir. 7. La procuration restreinte devrait renfermer les coordonnées exactes et à jour de l'intermédiaire.

Document et information	Entité responsable	Protocoles
restrictions par l'intermédiaire de Broadridge ou d'un formulaire d'instructions de vote pour propriétaires véritables non opposés <ul style="list-style-type: none"> • Signature 		8. À la réception d'une demande de l'intermédiaire ou de toute autre personne soumettant la procuration, et sous réserve de l'obtention des coordonnées exactes où l'information doit être transmise, l'émetteur devrait demander au compilateur d'aviser dans un délai raisonnable l'intermédiaire ou toute autre personne si le vote a été rejeté ou n'a pas été comptabilisé, selon le rapport final du scrutateur. Un délai raisonnable correspondrait au plus éloigné des suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. deux jours ouvrables après que le rapport final du scrutateur a été complété; b. deux jours ouvrables après que l'émetteur a transmis sa demande au compilateur. Si l'émetteur n'en fait pas la demande au compilateur, ce dernier doit aviser le demandeur.
3. RAPPORT DES VOTES REÇUS DE BROADRIDGE	Compilateur Intermédiaire Broadridge	1. Les compilateurs, les intermédiaires et Broadridge devraient élaborer des mécanismes appropriés pour permettre la confirmation de la réception par le compilateur de tous les votes soumis par Broadridge pour le compte de clients intermédiaires. Les parties devraient prendre des mesures raisonnables pour corriger toute situation où le compilateur ne les a pas reçus. <p>À titre d'exemple, le compilateur pourrait confirmer à Broadridge le nombre total de vote reçus à la date limite pour la transmission des procurations ou 48 heures avant l'assemblée, selon la date la plus proche, pour permettre à cette dernière de savoir si des votes ont été envoyés mais qu'ils n'ont pas été reçus. À la réception de cette information, Broadridge devrait déterminer si le nombre de votes reçus par le compilateur ne correspond pas à celui indiqué dans les registres, et aviser le compilateur qu'elle a envoyé des votes par procuration qui auraient dû être reçus au plus tard à la date limite pour la transmission des procurations. Le compilateur devrait également prendre les mesures nécessaires pour aviser Broadridge s'il remarque des divergences dans le nombre de votes reçus avant la date limite pour la transmission des procurations ou 48 heures avant l'assemblée. Broadridge pourrait par ailleurs intégrer des caractéristiques comme des registres chronologiques et de suivi dans les rapports de vote officiels qui confirmeraient en temps réel que la transmission a été complétée.</p>
4. RAPPORT FINAL DU	Compilateur	1. Le compilateur devrait établir le rapport final du scrutateur pour l'émetteur et qui comprend l'information suivante :

Document et information	Entité responsable	Protocoles
SCRUTATEUR		<ol style="list-style-type: none"> a. le nombre de vote reçus mais qui n'ont pas été inclus dans le pointage final; b. toute procuration générale de CDS ou de DTC manquante; c. pour chaque intermédiaire qui a soumis des votes, une ventilation de ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> i. le nombre de votes non inclus dans le pointage final par l'intermédiaire et le motif (par exemple, droit de vote non valide, procuration non conforme); ii. le nombre de cas de survote et le pourcentage de répartition au prorata qui en résulte; d. le nombre de votes par procuration exercés en faveur, contre ou qui ont fait l'objet d'une abstention inclus ou exclus en raison d'une décision du président, ventilé par intermédiaire et par motion particulière.

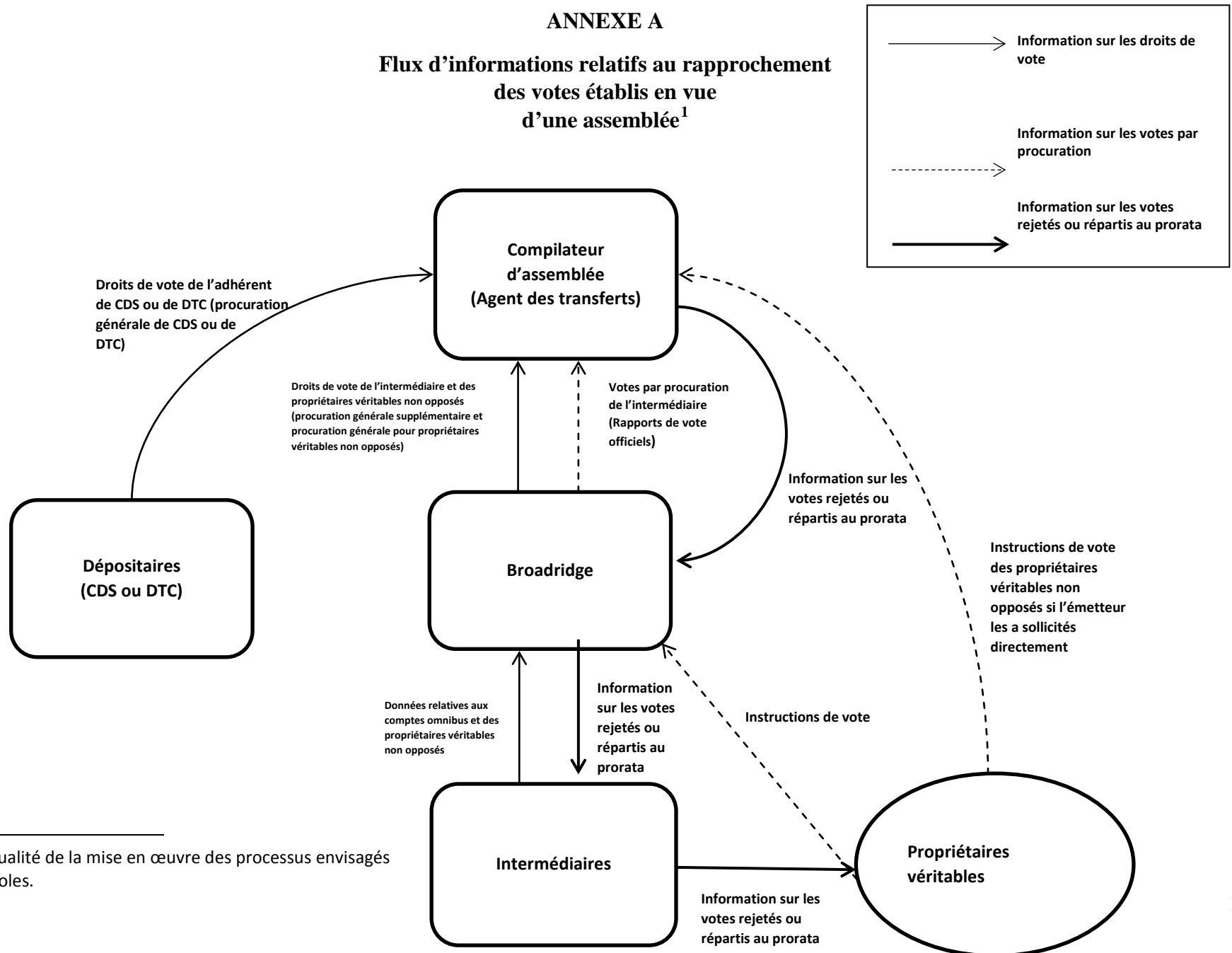
D. Aviser les propriétaires véritables des votes rejetés ou répartis au prorata

Document et information	Entité responsable	Protocoles
1. VOTES REJETÉS OU RÉPARTIS AU PRORATA REÇUS DE BROADRIDGE <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'émetteur • CUSIP • Nombre de votes par procuration rejetés, non comptabilisés et répartis au prorata, ventilé par intermédiaire et motif (droits absents ou 	Émetteur Compilateur Intermédiaires Broadridge	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le rejet et la répartition au prorata des votes par procuration devraient être peu fréquents si les intermédiaires fournissent de l'information exacte et exhaustive sur les droits de vote et les compilateurs prennent les mesures nécessaires pour obtenir l'information manquante sur les droits de vote. Cependant, si, lors de la compilation finale, le compilateur ou le président d'assemblée rejette ou répartit au prorata des votes par procuration d'un intermédiaire soumis dans un rapport de vote officiel, notamment parce que des droits de vote ne pouvaient être localisés malgré des efforts raisonnables du compilateur, l'émetteur devrait demander au compilateur d'en aviser Broadridge dans un délai raisonnable après que la compilation a été complétée. Pour le moment, un délai raisonnable serait de 10 jours ouvrables. L'émetteur pourrait, par exemple, demander au compilateur de transmettre à Broadridge l'information suivante : <ol style="list-style-type: none"> a. une liste des votes non inclus dans le pointage final par l'intermédiaire (notamment les votes des actionnaires inscrits); b. le nombre de cas de survote et le pourcentage de répartition au prorata qui en résulte; c. toute tentative du compilateur pour joindre l'intermédiaire visé avant l'assemblée pour corriger la situation de survote.

Document et information	Entité responsable	Protocoles
<p>insuffisants, décision du président).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Confirmation si des procurations reçues tardivement ont été acceptées. 		<p>Les compilateurs et Broadridge sont invités à élaborer des modes de communication électronique appropriés pour simplifier la transmission de cette information et abrégé le délai.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Broadridge devrait transmettre cette information aux clients intermédiaires concernés dans un délai raisonnable (par exemple, un jour ouvrable suivant sa réception). 3. Les intermédiaires devraient mettre cette information à la disposition de leurs clients qui sont propriétaires véritables dans un délai raisonnable (par exemple, deux jours ouvrables) suivant la transmission de cette information à Broadridge par le compilateur. Ils devraient décider avec eux de la meilleure façon de transmettre cette information. 4. Avec l'aide de Broadridge, les intermédiaires devraient mettre en place des processus appropriés pour remédier le plus rapidement possible à tout problème concernant l'information sur les droits de vote de façon à ce qu'il ne se présente plus. 5. Les compilateurs, les intermédiaires et Broadridge sont aussi invités à collaborer pour élaborer un système de confirmation des votes de bout en bout afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent de confirmer si leurs votes par procuration ont été acceptés, y compris en « temps réel », s'il y a lieu.

ANNEXE A

Flux d'informations relatifs au rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée¹



¹ Dans l'éventualité de la mise en œuvre des processus envisagés par les protocoles.

ANNEXE B

Glossaire²

<u>Expression</u>	<u>Sens</u>
Adhérent d'un dépositaire (CDS ou DTC)	Une personne pour le compte de laquelle un dépositaire détient un compte dans lequel des écritures peuvent être effectuées pour transférer un titre ou le donner en garantie.
Agent des transferts	La société de fiducie nommée par une société pour transférer la propriété de ses actions. Dans la plupart des cas, elle tient, à titre d'agent des transferts, le registre des actionnaires et fournit d'autres services connexes. De façon générale, au Canada, les agents des transferts sont membres de la Securities Transfer Association of Canada.
Broadridge	Broadridge Investor Communication Solutions Canada, filiale de Broadridge Financial Solutions, Inc. Il s'agit d'un fournisseur de services qui aide les intermédiaires dans divers aspects du vote par procuration, notamment la sollicitation d'instructions de vote auprès des propriétaires véritables et la soumission des votes par procuration à des compilateurs pour le compte d'intermédiaires.
CDS	Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou sa filiale Services de dépôt et de compensation CDS inc., selon le contexte. Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée est inscrite à titre de porteur de la plupart des actions dans le registre d'un émetteur assujéti. Services de dépôt et de compensation CDS inc. est le dépositaire de valeurs du Canada. Se reporter également à l'expression « dépositaire ».
Cede & Co.	Le prête-nom de DTC inscrit à titre de porteur des actions dans le registre de l'émetteur. Se reporter à l'expression « DTC ».
Compilateur	L'entité désignée par un émetteur pour examiner les votes par procuration reçus et évaluer s'ils constituent des votes valides pouvant être comptabilisés en vue de l'assemblée. Au Canada, l'agent des transferts de l'émetteur agit généralement comme compilateur de l'assemblée.
Compte de droits de vote	Également désigné sous le nom de droits de vote officiels. Les droits de vote d'un intermédiaire établis par le compilateur de l'assemblée en fonction des procurations générales pour dépositaires (procuration générale de CDS et procuration générale de DTC) et des procurations générales supplémentaires reçues. Si un émetteur opte pour la sollicitation des propriétaires véritables non opposés, les intermédiaires (dans les faits, par l'entremise de

² Le présent glossaire renferme des explications des principales expressions utilisées dans les protocoles. Les explications ne constituent pas des définitions légales pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

<u>Expression</u>	<u>Sens</u>
	leur fournisseur de services, Broadridge) transmettent également au compilateur de l'assemblée une procuration générale pour propriétaires véritables non opposés que ce dernier utilisera pour établir les comptes de droits de vote pour ceux-ci. Se reporter également à l'expression « droits de vote ».
Compte omnibus	Les comptes des intermédiaires destinataires ayant été codés pour Broadridge afin d'établir des procurations générales supplémentaires pour le compte des intermédiaires transmetteurs.
Courtier compensateur	Le courtier chargé de compenser et de régler une opération pour le compte d'un autre intermédiaire. Se reporter à l'expression « intermédiaire ».
Courtier en placement	Une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières pour effectuer des opérations sur titres pour son propre compte ou celui de ses clients. Se reporter également à l'expression « intermédiaire ».
CUSIP	Signifie Committee on Uniform Securities Identification Procedures. Il s'agit d'un identificateur à neuf chiffres attribué aux titres des émetteurs aux États-Unis et au Canada. Le système CUSIP appartient à l'American Bankers Association et est exploité par Standard & Poor's pour faciliter le processus de compensation et de règlement des opérations sur titres.
Date de clôture des registres	Dans le cas d'une assemblée, la date fixée conformément au droit des sociétés, s'il y a lieu, pour la détermination des porteurs inscrits de titres habilités à voter à l'assemblée.
Date limite pour les procurations	La date limite pour la transmission des votes par procuration.
Dépositaire	1) Une institution financière qui détient des titres pour une autre personne ou entité. Les dépositaires canadiens administrent également des programmes de prêts de titres et agissent comme mandataires pour les prêteurs, qui sont généralement d'importants investisseurs institutionnels. Se reporter à l'expression « intermédiaire ». 2) Une entité qui effectue la compensation et le règlement pour les titres négociés sur le marché.
Droit de vote officiel	Se reporter à l'expression « compte de droits de vote ».

<u>Expression</u>	<u>Sens</u>
Droits de vote	Le nombre d'actions à l'égard desquelles un porteur de titres ou toute autre personne habilitée à voter a l'autorisation d'exercer les droits de vote qui s'y rattachent lors de l'assemblée.
DTC	La Depository Trust Company, filiale de la Depository Trust and Clearing Corporation. Il s'agit du dépositaire de valeurs des États-Unis qui détient les titres par l'intermédiaire de son prête-nom Cede & Co. Se reporter à l'expression « dépositaire ».
Émetteur	Une personne qui a des titres en circulation, en émet ou se propose d'en émettre.
Formulaire d'instructions de vote	Le document permettant aux propriétaires véritables de fournir aux intermédiaires leurs instructions de vote. Si l'émetteur opte pour la sollicitation des propriétaires véritables non opposés, le document permettant à ces derniers de fournir à la direction de l'émetteur leurs instructions de vote.
Formulaire de procuration	Le document permettant à un porteur de titres ou à toute autre personne ayant l'autorisation de voter de nommer une personne à titre de prête-nom pour assister à une assemblée de porteurs et y agir pour son compte.
IDUC Alpha	Un code d'entreprise composé de trois lettres utilisé par CDS pour identifier un adhérent dans la procuration générale de CDS.
Intermédiaire	Une personne qui, dans le cadre de ses activités, détient des titres pour le compte d'une autre personne, par exemple un dépositaire ou un courtier en placement.
Intermédiaire destinataire	L'intermédiaire qui reçoit des droits de vote ou l'autorisation de voter d'un autre intermédiaire (intermédiaire transmetteur) au moyen d'une procuration générale supplémentaire. Se reporter également aux expressions « intermédiaire » et « procuration générale supplémentaire ».
Intermédiaire transmetteur	Un intermédiaire qui attribue des droits de vote ou donne l'autorisation de voter à un autre intermédiaire (intermédiaire destinataire) au moyen d'une procuration générale supplémentaire. Se reporter également aux expressions « intermédiaire » et « procuration générale supplémentaire ».

Liste d'exception des administrateurs	Une liste indiquant les actions ayant fait l'objet d'une abstention pour un administrateur en particulier.
Liste des propriétaires véritables non opposés	Relativement à la sollicitation directe des propriétaires véritables non opposés par un émetteur, le document établi par un intermédiaire ou son fournisseur de services (dans les faits, Broadridge) qui renferme l'information sur ces propriétaires.
Numéro d'adhérent de DTC	Un code d'entreprise à quatre chiffres utilisé par DTC pour identifier un adhérent dans la procuration générale de DTC. Également désigné sous le nom de numéro DTC.
Numéro de client Broadridge	L'identificateur numérique que Broadridge attribue à ses clients intermédiaires.
Porteur inscrit	La personne qui est désignée comme porteur d'un titre dans les registres de l'émetteur.
Position d'un adhérent d'un dépositaire (CDS ou DTC)	Le nombre total de droits de vote attribués à un adhérent de CDS ou de DTC dans la procuration générale de CDS ou de DTC.
Position fongible d'un adhérent de CDS	Lorsqu'elle est utilisée relativement à la position d'un adhérent de CDS d'un intermédiaire, une position qui ne renferme aucun compte distinct de client.
Position inscrite	Le nombre de titres détenus par un porteur inscrit, tel qu'il indiqué dans les registres de l'émetteur.
Prête-nom	Une personne désignée comme détenant le titre, sans qu'elle en soit réellement le propriétaire.
Procuration générale	La procuration utilisée par le dépositaire ou l'intermédiaire qui est le porteur inscrit ou qui détient une procuration accordant à ses clients l'autorisation d'exercer les droits de vote rattachés au nombre d'actions se trouvant dans leur compte à la date de clôture des registres. Elle comprend les procurations générales de CDS, les procurations générales de DTC, les procurations générales supplémentaires et les procurations générales pour propriétaires

	véritables non opposés.
Procuration générale de CDS	La procuration générale que CDS utilise pour attribuer des droits de vote ou accorder l'autorisation de voter aux intermédiaires clients qui sont des adhérents de CDS.
Procuration générale de Cede & Co.	Se reporter à l'expression « procuration générale de DTC ».
Procuration générale de DTC	La procuration générale que DTC utilise pour attribuer des droits de vote ou accorder l'autorisation de voter aux intermédiaires clients qui sont des adhérents de DTC. Également désignée sous le nom de procuration générale de Cede & Co.
Procuration générale pour propriétaires véritables non opposés	Relativement à la sollicitation des propriétaires véritables non opposés effectuée directement par un émetteur, la procuration générale qu'un intermédiaire utilise pour attribuer des droits de vote à la direction d'un émetteur pour qu'elle puisse exercer les droits de vote rattachés au nombre d'actions qui se trouvent dans les comptes des clients de l'intermédiaire qui sont propriétaires véritables non opposés. Se reporter à l'expression « procuration générale ».
Procuration générale supplémentaire	La procuration générale que les intermédiaires utilisent pour attribuer des droits de vote ou accorder l'autorisation de voter aux intermédiaires clients. Elle est également désignée sous le nom de procuration générale pour intermédiaires ou, en anglais, une <i>mini omnibus proxy</i> . Se reporter à l'expression « procuration générale ».
Procuration restreinte	Le formulaire de procuration utilisé par un intermédiaire pour soumettre directement des votes par procuration au compilateur de l'assemblée pour le compte d'un client dont il détient des actions. Se reporter à l'expression « formulaire de procuration ».
Propriétaire véritable	Un investisseur qui n'est pas un porteur inscrit d'actions, mais qui en est le propriétaire au moyen de titres intermédiés dans le compte d'un intermédiaire.
Propriétaire véritable non opposé	Un propriétaire véritable d'actions, dans le système de détention au moyen d'un intermédiaire, qui ne s'oppose pas à la divulgation de son nom, de ses coordonnées et du nombre de titres qu'il détient.
Propriétaire véritable opposé	Un propriétaire véritable d'actions, dans le système de détention au moyen d'un intermédiaire, qui s'oppose à ce que l'intermédiaire divulgue son nom, ses coordonnées et le nombre de titres qu'il détient.

Rapport de vote officiel	Le formulaire de procuration établi par Broadridge qui indique les instructions de vote reçues des propriétaires véritables, regroupées par intermédiaire.
Rapport du scrutateur	Le rapport transmis par le compilateur d'assemblée à la société et faisant état des résultats du vote.
Rapport final du scrutateur	Le rapport transmis par le compilateur d'assemblée à l'émetteur qui comprend les résultats finaux du vote après que la compilation a été complétée.
Rapport sur les résultats du vote	Le rapport que les émetteurs non émergents sont tenus de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières pour faire état des résultats du vote.
Rapprochement des votes	Le processus au moyen duquel les votes par procuration des porteurs inscrits et les instructions de vote des propriétaires véritables sont rapprochés avec les titres intermédiés du système de détention au moyen d'un intermédiaire. L'Avis 54-303 du personnel des ACVM, <i>Rapport d'étape sur l'examen de l'infrastructure du vote par procuration</i> présentait deux volets du rapprochement des votes : le rapprochement des votes rattachés aux comptes des clients et le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée.
Rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée	Le processus utilisé pour compiler les votes par procuration rattachés aux actions détenues par des intermédiaires. Il concerne les systèmes et les procédés qui font le lien entre les dépositaires, les intermédiaires et les compilateurs d'assemblées pour franchir les trois étapes suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. les dépositaires et les intermédiaires fournissent aux compilateurs d'assemblées l'information sur les droits de vote au moyen de procurations générales; 2. les compilateurs d'assemblées établissent les droits de vote officiels pour les intermédiaires; 3. les compilateurs d'assemblées rapprochent les votes par procuration des intermédiaires avec les comptes de droits de vote. <p>Se reporter à l'expression « rapprochement des votes ».</p>
Rapprochement des votes rattachés aux comptes des clients	Le processus au moyen duquel les intermédiaires rapprochent les droits de vote et les attribuent avec les comptes individuels de clients. Il concerne les systèmes administratifs internes des intermédiaires et la façon dont ils repèrent les droits de vote et les attribuent aux comptes individuels de clients. Se reporter à l'expression « rapprochement des votes ».
Registre des actionnaires	Les registres de l'émetteur indiquant le nombre de titres détenus par les porteurs.
Entreprise de sollicitation de	Un fournisseur de services qui prête son assistance dans la sollicitation de procurations en sélectionnant des investisseurs et en communiquant avec eux pour les inviter à exercer les droits de vote rattachés à leurs actions en

procurations	faveur de la partie sollicitant les procurations.
Survote	Se dit lorsqu'un intermédiaire soumet des votes par procuration et que le compilateur de l'assemblée n'est pas en mesure d'établir si l'intermédiaire détient des droits de vote, ou lorsque le nombre de votes par procuration soumis par un intermédiaire excède le nombre d'actions dans le compte de droits de vote qu'il a calculé pour l'intermédiaire en fonction des procurations générales.
Vote double	Le vote double survient lorsqu'une entité peut exercer les droits de vote rattachés à une même action ou ne se voit pas interdire de le faire, ou lorsqu'une même entité exerce les droits de vote rattachés à ses actions à deux reprises.
Vote par procuration	Le formulaire de procuration signé soumis au compilateur de l'assemblée qui renferme les instructions de vote des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables. Se reporter à l'expression « rapport de vote officiel ».

ANNEXE B

LISTE DES INTERVENANTS

1. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
2. Broadridge Investor Communications Corporation
3. Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
4. Canadian Society of Corporate Secretaries (maintenant le Governance Professionals of Canada)
5. Alberta Investment Management Corporation, British Columbia Investment Management Corporation, Caisse de dépôt et placement du Québec, Office d'investissement des régimes de pension du secteur public, Office d'investissement du Régime de pension du Canada, OMERS Administration Corporation et Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
6. Hansell LLP
7. Institut canadien des relations aux investisseurs
8. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte d'un groupe de travail composé d'émetteurs
9. OMERS Administration Corporation
10. Securities Transfer Association of Canada

ANNEXE C

VERSION SOULIGNÉE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PROTOCOLES CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES VOTES ÉTABLIS EN VERTU D'UNE ASSEMBLÉE

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objet et portée
2.	Mode de présentation des protocoles
3.	Protocoles A. Établir et transmettre de l'information exacte et exhaustive sur les droits de vote pour chaque intermédiaire qui sollicitera des instructions de vote auprès des propriétaires véritables et soumettra des votes par procuration B. Établir des comptes de droits de vote (droits de vote officiels) de façon cohérente C. Transmettre de l'information exacte et exhaustive sur les votes par procuration et compiler et consigner les votes par procuration de façon cohérente D. Aviser les propriétaires véritables des votes rejetés ou répartis au prorata
ANNEXE A	Graphique sur le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée
ANNEXE B	Glossaire

Objet et portée

Le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée s'entend du processus utilisé pour compiler les votes par procuration rattachés aux actions détenues par l'entremise d'intermédiaires. Les entités clés qui mettent en œuvre le rapprochement sont les suivantes :

- CDS;
- les intermédiaires (généralement des banques dépositaires et des courtiers en placement);
- le principal agent de vote agissant comme intermédiaire, Broadridge;
- les agents des transferts agissant à titre de compilateurs d'assemblées.

Compte tenu de l'importance du vote des actionnaires pour la qualité et l'intégrité des marchés financiers canadiens, le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée doit être exact et fiable et les entités qui en sont chargées doivent en être responsables. Il doit donc comporter les caractéristiques suivantes :

- A. la transmission aux compilateurs d'assemblées d'une information exacte et exhaustive sur les droits de vote pour chaque intermédiaire qui sollicitera des instructions de vote auprès des propriétaires véritables et soumettra des votes par procuration;
- B. l'établissement, par les compilateurs d'assemblées, de comptes de droits de vote pour chaque intermédiaire de façon cohérente;
- C. la transmission au compilateur d'assemblée d'une information exacte et exhaustive sur les votes par procuration et la compilation et la consignation des votes par procuration de façon cohérente;
- D. la communication aux propriétaires véritables du rejet des votes par procuration rattachés à leurs actions soumis au compilateur d'assemblée et les motifs du rejet.

Les protocoles (les **protocoles**) figurant dans le présent document renferment les attentes du personnel des ACVM concernant les rôles et responsabilités des entités clés qui mettent en œuvre le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée et des indications sur les types de processus opérationnels qu'elles devraient mettre en place pour en permettre l'exactitude, la fiabilité et la responsabilité des entités qui en sont chargées. Ils ont été élaborés en tenant compte des processus opérationnels existants et, à notre avis, ne nécessiteront pas de révision technologique en profondeur des systèmes existants. Toutefois, si les entités clés peuvent trouver et mettre en place des solutions de rechange pour permettre l'exactitude et la fiabilité du rapprochement des votes et la responsabilité des entités qui en sont chargées, les protocoles ne les en empêchent aucunement.

Par ailleurs, à notre avis, les protocoles posent les bases pour les entités clés afin qu'elles collaborent en vue de faire ce qui suit :

- passer de la transmission en version papier à la transmission électronique de l'information sur les droits de vote et des votes par procuration;
- élaborer un système de confirmation de votes de bout en bout permettant aux propriétaires véritables qui le souhaitent de recevoir la confirmation que leurs instructions de vote ont été reçues par leur intermédiaire et soumises sous forme de votes par procuration, et que ceux-ci ont été reçus et acceptés par le compilateur.

Nous encourageons fortement et comptons surveiller toute initiative prise par le secteur sur ces points.

Les protocoles ont été rédigés précisément en fonction du rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée pour les assemblées non contestées. Cependant, certaines des attentes et des indications s'appliquent également aux courses aux procurations et devraient être prises en considération, s'il y a lieu.

Veillez consulter le graphique de l'Annexe A qui expose succinctement ~~le déroulement du~~ [les flux d'informations associés au](#) rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée, [dans l'éventualité de la mise en œuvre des processus énoncés dans les protocoles.](#)

Enfin, les protocoles ne traitent pas du rapprochement des votes rattachés aux comptes des clients. Nous invitons cependant les intermédiaires à établir, à maintenir et à appliquer des politiques et des procédures écrites précisant ce qui suit :

- le mode de détermination des clients qui sont propriétaires véritables détenant des droits de vote pour une assemblée donnée (notamment la façon de leur communiquer cette information);
- le mode de rapprochement des droits de vote avec les positions qu'ils détiennent auprès de la CDS, de DTC ou d'autres intermédiaires;
- les mesures de protection et de contrôle internes appropriées pour surveiller l'efficacité de ces processus.

Mode de présentation des protocoles

Les protocoles sont divisés en quatre parties correspondant aux quatre caractéristiques d'un rapprochement des votes exact, fiable et qui permet la responsabilité des entités qui en sont chargées.

Chaque protocole est identifié par une lettre et deux chiffres, qui correspondent à ce qui suit :

- la lettre de l'en-tête de la partie;
- le numéro de document ou de l'information;
- le numéro de protocole.

Par exemple, le Protocole A.1.1 est le premier protocole de la partie **Établir et transmettre de l'information exacte et exhaustive sur les droits de vote pour chaque intermédiaire qui sollicitera des instructions de vote auprès des propriétaires véritables et soumettra des votes par procuration** s'applique ou se rapporte à l'information sur les droits de vote figurant dans la procuration générale de CDS.

Le glossaire renferme des explications des expressions utilisées dans les protocoles.

Les protocoles

A. *Établir et transmettre de l'information exacte et exhaustive sur les droits de vote pour chaque intermédiaire qui sollicitera des instructions de vote auprès des propriétaires véritables et soumettra des votes par procuration*

Document et information	Entité responsable	Protocoles
<p>1. PROCURATION GÉNÉRALE DE CDS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'émetteur • CUSIP • Date de clôture des registres • Date de l'assemblée • Signature • IDUC Alpha • Nom de l'intermédiaire • Nombre de droits de vote 	<p>CDS Compilateur Émetteur</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Conformément au <i>Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti</i> (le « Règlement 54-101 »), CDS établira la procuration générale de CDS afin de transmettre les droits de vote aux intermédiaires qui sont des adhérents de CDS et la fera parvenir au compilateur et aux intermédiaires. 2. Chaque intermédiaire qui est un adhérent de CDS est identifié par ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> a. le nom sous lequel il est inscrit auprès de CDS; b. l'IDUC Alpha. 3. Le compilateur devrait communiquer avec CDS s'il ne reçoit pas la procuration générale de CDS dans un délai raisonnable après la date de clôture des registres (par exemple, 1 semaine) et prendre des mesures raisonnables pour l'obtenir (par exemple, en faisant un suivi auprès de CDS et en avisant l'émetteur de son incapacité à l'obtenir malgré ce suivi).
<p>2. PROCURATION GÉNÉRALE DE CEDE & CO (PROCURATION GÉNÉRALE DE DTC)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'émetteur • CUSIP 	<p>Agent des transferts Compilateur Émetteur</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. DTC établira la procuration générale de DTC afin de transmettre les droits de vote aux intermédiaires qui sont des adhérents de DTC et la fera parvenir à l'émetteur conformément à la législation américaine en valeurs mobilières. 2. Chaque intermédiaire qui est un adhérent de DTC est identifié par ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> a. le nom sous lequel il est inscrit auprès de DTC; b. le numéro d'adhérent de DTC. 3. Le compilateur devrait aviser l'émetteur s'il apparaît, selon le registre des actionnaires de l'émetteur ou la procuration générale de CDS, qu'une procuration générale de DTC est

Document et information	Entité responsable	Protocoles
<ul style="list-style-type: none"> • Date de clôture des registres • Date de l'assemblée • Signature • Numéro d'adhérent DTC • Nom de l'intermédiaire • Nombre de droits de vote 		<p>nécessaire pour que les propriétaires véritables américains puissent exercer leurs droits de vote par l'entremise d'intermédiaires américains. L'émetteur devrait, avec l'aide du compilateur, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour obtenir la procuration générale de DTC.</p> <p>4. Le compilateur devrait aviser l'émetteur s'il ne reçoit pas la procuration générale de DTC dans un délai raisonnable (par exemple, 7 jours ouvrables) après la date de clôture des registres, et l'émetteur devrait, avec l'aide du compilateur, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour l'obtenir.</p>
<p>3. PROCURATION GÉNÉRALE SUPPLÉMENTAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'émetteur • CUSIP • Date de clôture des registres • Date de l'assemblée • Signature <p>Intermédiaire qui transmet des droits de vote (intermédiaire transmetteur)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'intermédiaire 	<p>Intermédiaires Broadridge</p>	<p>Dispositions générales</p> <p>1. Conformément à l'article 4.3 de l'<i>Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti</i>, il est important que le nombre total de votes exprimés à une assemblée par un intermédiaire ou des personnes détenant des titres par l'entremise d'un intermédiaire ne dépasse pas le nombre de votes à l'égard desquels l'intermédiaire lui-même détient une procuration. On s'attend donc à ce que les intermédiaires mettent en place des processus appropriés pour veiller à ce que le compilateur de l'assemblée dispose d'une information exacte et exhaustive sur les droits de vote pour chaque intermédiaire qui sollicitera des instructions de vote auprès des propriétaires véritables et soumettra des votes par procuration. Les protocoles suivants donnent des indications sur les processus qui devraient être utilisés pour transférer l'autorisation de voter et les droits de vote d'un intermédiaire à un autre et l'information à transmettre au compilateur. <u>conçoivent et mettent en place ce qui suit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a. <u>des processus appropriés pour veiller à ce que le compilateur d'assemblée dispose d'une information exacte et exhaustive sur les droits de vote pour chaque intermédiaire qui sollicitera des instructions de vote auprès des propriétaires véritables et soumettra des votes par procuration;</u> b. <u>des mesures de protection et de contrôle internes appropriées pour en surveiller l'efficacité.</u> <p>2. Une<u>La</u> procuration générale supplémentaire <u>est un élément clé permettant de veiller à ce que le</u></p>

Document et information	Entité responsable	Protocoles
<ul style="list-style-type: none"> • IDUC Alpha, le cas échéant • Numéro d'adhérent DTC, le cas échéant <p>Intermédiaire qui reçoit des droits de vote (intermédiaire destinataire)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Numéro de client Broadridge, le cas échéant • Nombre de droits de vote 		<p><u>compilateur d'assemblée dispose d'une information exacte et exhaustive sur les droits de vote.</u> Elle est utilisée par un intermédiaire (l'intermédiaire transmetteur) pour transmettre de l'information au compilateur qui accorde l'autorisation de voter et les droits de vote à un autre intermédiaire (l'intermédiaire destinataire). Le compilateur utilise l'information figurant dans la ou les procuration(s) générale(s) supplémentaire(s) pour établir un compte de droits de vote (désigné également sous le nom de droits de vote officiels) pour un intermédiaire si celui-ci n'est pas nommé dans une procuration générale de CDS ou de DTC.</p> <p>3. L'intermédiaire transmetteur devrait établir une procuration générale supplémentaire pour un intermédiaire destinataire dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'intermédiaire destinataire sollicite des instructions de vote auprès de clients qui sont des propriétaires véritables et soumet des votes par procuration pour leur compte; b. le compilateur aura besoin d'une procuration générale supplémentaire pour démontrer que l'intermédiaire destinataire détient les droits de vote et en établir le nombre. <p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Un intermédiaire est le courtier compensateur d'un autre intermédiaire (le courtier client). Le courtier compensateur (l'intermédiaire transmetteur) devrait utiliser une procuration générale supplémentaire pour accorder l'autorisation de voter et les droits de vote au courtier client (l'intermédiaire destinataire).</i> • <i>Une banque qui est un adhérent de CDS et dont l'IDUC Alpha est ABC acquiert un courtier, également adhérent de CDS, dont l'IDUC Alpha est DEF. Elle doit maintenir l'IDUC Alpha DEF pendant une période de transition. Or, aux fins du vote par procuration, la banque souhaiterait avoir un seul compte de droits de vote fongible portant l'IDUC Alpha ABC. Le courtier (l'intermédiaire transmetteur) dont l'IDUC Alpha est DEF devrait utiliser une procuration générale supplémentaire pour accorder l'autorisation de voter et les droits de vote à la banque dont l'IDUC Alpha est ABC (l'intermédiaire destinataire).</i> • <i>Un courtier détient une position inscrite dans le registre des actionnaires de l'émetteur par l'intermédiaire d'un prête-nom et souhaite la regrouper sous forme d'une position fongible avec sa position d'adhérent de CDS pour que les votes par procuration soient soumis par l'intermédiaire de Broadridge. Le prête-nom (l'intermédiaire transmetteur)</i>

Document et information	Entité responsable	Protocoles
		<p>devrait utiliser une procuration générale supplémentaire pour accorder l'<u>transmettre au compilateur une autorisation de voter et les droits de vote au</u><u>écrite et claire pour autoriser le</u> courtier ayant la position d'adhérent de CDS (l'intermédiaire destinataire)- <u>à voter et lui accorder les droits de vote. Le prête-nom (l'intermédiaire transmetteur) devrait également fournir au compilateur une instruction écrite et claire selon laquelle le formulaire de procuration de la direction (et tout vote par procuration associé soumis sur ce formulaire) pour ce prête-nom est nul. Les compilateurs et les intermédiaires sont invités à s'entendre sur une documentation standard pour s'assurer que tous les éléments d'information sont transmis de façon uniforme au compilateur. L'Annexe 54-101A4, Procuration générale (premiers intermédiaires), pourrait servir à cette fin.</u></p> <p>4. Si un intermédiaire destinataire reçoit des droits de vote de plus d'un intermédiaire transmetteur, chacun d'eux devrait produire une procuration générale supplémentaire pour permettre au compilateur d'établir adéquatement un compte de droits de vote pour l'intermédiaire destinataire qui contient tous les droits de vote.</p> <p><i>Exemple : Les droits de vote du courtier XYZ proviennent de la position d'adhérent de CDS de la Banque XYZ et de la position d'adhérent de DTC de Trustco EFG. La Banque XYZ et Trustco EFG sont des intermédiaires transmetteurs et devraient établir des procurations générales supplémentaires pour le courtier XYZ (l'intermédiaire destinataire) afin que le compilateur établisse un compte de droits de vote pour ce courtier qui contient les deux ensembles de droits de vote.</i></p> <p>5. Il n'est pas nécessaire d'établir une procuration générale supplémentaire si le compilateur dispose d'autres renseignements ou d'identificateurs qu'il peut utiliser pour faire correspondre adéquatement les droits de vote de l'intermédiaire destinataire avec un compte de droits de vote. Plus particulièrement, l'IDUC Alpha pourrait être utilisé comme identificateur dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. les droits de vote d'un intermédiaire proviennent tous et font partie d'une position fongible d'un adhérent de CDS; b. l'IDUC Alpha n'est inclus que dans le rapport de vote officiel de l'intermédiaire dans la situation ci-dessus et est sinon laissé en blanc; c. le rapport de vote officiel de cet intermédiaire renferme l'IDUC Alpha associé à la

Document et information	Entité responsable	Protocoles
		<p>position fongible de l'adhérent de CDS dont il est question au paragraphe <i>a</i> ci-dessus ou le nom de l'intermédiaire qui figure dans le rapport de vote officiel correspond en tout point à celui de l'adhérent de CDS ou de DTC qui figure sur la procuration générale de CDS ou de DTC.</p> <p><i>Exemple :</i> La Banque ABC (l'intermédiaire transmetteur) compte une division appelée Patrimoine ABC (l'intermédiaire destinataire). Les droits de vote de Patrimoine ABC proviennent tous et font partie de la position fongible d'adhérent de CDS de la Banque ABC, qui est associée à l>IDUC Alpha ABC de la Banque ABC. Cette dernière ne serait pas tenue d'établir une procuration générale supplémentaire pour Patrimoine ABC pourvu que le rapport de vote officiel de cette division renferme l>IDUC Alpha ABC, ce qui permet au compilateur de lier les votes par procuration de Patrimoine ABC avec la position fongible d'adhérent de CDS de la Banque ABC.</p> <p>6. Si le compilateur reçoit plus d'une procuration générale supplémentaire à l'égard d'un intermédiaire destinataire, il ne peut se fier qu'à l'information figurant dans la ou les procurations générales supplémentaires pour établir les droits de vote pour l'intermédiaire destinataire. Or, il devrait prendre les mesures raisonnables pour ajuster les droits de vote de l'intermédiaire destinataire à la lumière des nouveaux renseignements qu'il reçoit.</p> <p>7. À l'heure actuelle, les procurations générales supplémentaires sont généralement transmises en version papier. Les compilateurs, les intermédiaires et Broadridge sont fortement invités à collaborer pour élaborer des modes efficaces de transmission électronique pour les procurations générales supplémentaires qui intègrent les identificateurs d'intermédiaires appropriés et des enregistrements de séquençement et complémentaires pour confirmer que la transmission a été complétée.</p> <p>8. Dans l'intervalle, les procurations générales supplémentaires devraient être transmises par télécopieur ou par courriel numérisé, et non en version papier.</p> <p>Cas où l'intermédiaire utilise les services de Broadridge à titre d'agent de vote par procuration</p> <p>9. Les intermédiaires qui sont des clients de Broadridge devraient fournir à cette dernière tous les renseignements nécessaires à l'établissement des procurations générales supplémentaires</p>

Document et information	Entité responsable	Protocoles
		<p>requis et veiller à ce que Broadridge apporte, à titre d'agent de vote par procuration, toute l'aide nécessaire pour ce processus. Les intermédiaires et Broadridge doivent être conscients de l'incidence en aval sur la compilation de l'information sur les droits de vote que Broadridge transmet aux compilateurs. <u>Les intermédiaires qui n'utilisent pas les services de Broadridge pour établir des procurations générales supplémentaires devraient suivre les processus énoncés sous le titre « Cas où l'intermédiaire n'a pas recours aux services de Broadridge » ci-après.</u></p> <p>10. Broadridge devrait aider ses clients à établir adéquatement des comptes de droits de vote afin d'établir des procurations générales supplémentaires. Plus précisément :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Broadridge devrait revoir annuellement avec ses clients les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> i. l'exactitude du nom de l'entité, de l'IDUC Alpha et du numéro d'adhérent de DTC associés au numéro de client Broadridge; ii. l'exactitude et l'exhaustivité de la liste des comptes omnibus (c'est-à-dire les comptes d'intermédiaires récepteurs qui ont été codés de façon à ce que Broadridge établisse des procurations générales supplémentaires au nom des intermédiaires transmetteurs); b. s'il est survenu un changement dans les activités d'un client qui pourrait avoir une incidence sur ses droits de vote aux fins du vote par procuration, Broadridge devrait collaborer avec le client pour en évaluer l'effet sur les droits de vote et apporter les ajustements nécessaires. <p>Cas où l'intermédiaire n'a pas recours aux services de Broadridge</p> <p>11. L'intermédiaire devrait établir une procuration générale supplémentaire en version papier ou sous tout autre format et prendre les mesures raisonnables pour confirmer que le format choisi est acceptable pour le compilateur.</p> <p>12. Il devrait transmettre la procuration générale supplémentaire directement au compilateur.</p> <p>13. Il peut demander au compilateur de confirmer la réception et, le cas échéant, il devrait transmettre ses coordonnées exactes. Si une demande est présentée, le compilateur devrait accuser réception dans un délai raisonnable (par exemple, 2 jours ouvrables après la réception de la demande).</p>

Document et information	Entité responsable	Protocoles
<p>4. PROCURATION GÉNÉRALE POUR PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'émetteur • CUSIP • Date de clôture des registres • Date de l'assemblée <p>Intermédiaire qui transmet des droits de vote</p> <ul style="list-style-type: none"> • IDUC Alpha, le cas échéant • Numéro d'adhérent de DTC, le cas échéant • Numéro de client Broadridge, le cas échéant 	<p>Intermédiaires Broadridge Émetteur</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ces protocoles s'appliquent lorsqu'un émetteur a choisi de solliciter des instructions de vote directement auprès des propriétaires véritables non opposés par l'entremise d'un fournisseur de services autre que Broadridge. 2. Un intermédiaire établira une procuration générale pour propriétaires véritables non opposés et joindra la liste de ceux-ci, conformément au Règlement 54-101. 3. Un intermédiaire devrait prendre les mesures raisonnables pour veiller à ce que la liste des propriétaires véritables non opposés soit exacte et, notamment, qu'elle ne renferme pas d'information sur les propriétaires véritables opposés ou les porteurs inscrits. L'inclusion de ce type d'information accroît le risque de vote double et de survote. <p>Cas où l'intermédiaire utilise les services de Broadridge <u>ou d'une autre entité</u> à titre d'agent de vote par procuration</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Chaque intermédiaire devrait collaborer avec Broadridge son agent de vote par procuration pour coder adéquatement les comptes et corriger toute erreur pour éviter que de l'information inexacte soit incluse dans la liste des propriétaires véritables non opposés. 5. Le compilateur qui note des erreurs dans la liste des propriétaires véritables non opposés devrait en aviser Broadridge l'agent de vote par procuration et l'intermédiaire visévisés. Les intermédiaires et Broadridge leur agent de vote par procuration devraient fournir des coordonnées à jour aux compilateurs et répondre rapidement à toute demande d'information (par exemple, dans un délai d'un jour ouvrable). 6. L'intermédiaire et Broadridge l'agent de vote par procuration devraient corriger les problèmes à l'origine des erreurs pour l'assemblée à venir et toute autre assemblée subséquente, s'il y a lieu. 7. L'intermédiaire qui reçoit une demande d'un client propriétaire véritable non opposé pour l'aider à exercer les droits de vote rattachés à ses actions devrait diriger ce dernier vers l'agent des transferts de l'émetteur puisqu'il n'a plus l'autorité pour soumettre des votes par procuration à l'égard de ces actions. Le client propriétaire véritable non opposé qui souhaite

Document et information	Entité responsable	Protocoles
		<p>que l'intermédiaire soumette des votes par procuration pour son compte doit lui transférer l'autorisation de voter et les droits de vote. L'une ou l'autre des mesures suivantes doit alors être prise :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'intermédiaire révoque la procuration générale pour propriétaires véritables non opposés antérieure au moyen d'une procuration restreinte, mais uniquement à l'égard de cette position particulière du client propriétaire véritable non opposé; b. la direction de l'émetteur établit une procuration générale supplémentaire accordant l'autorisation de voter et les droits de vote à l'intermédiaire, mais uniquement à l'égard de cette position particulière du client propriétaire véritable non opposé. <p><u>Dans chaque cas, l'intermédiaire soumettrait les votes par procuration au moyen d'une procuration restreinte ou d'une autre méthode de vote valide, mais uniquement à l'égard de cette position particulière du client propriétaire véritable non opposé.</u></p>

B. Établir des comptes de droits de vote (droits de vote officiels) de façon cohérente

Documents relatifs aux droits	Entité responsable	Protocoles
<p>1. PROCURATION GÉNÉRALE DE CDS ET PROCURATION GÉNÉRALE DE DTC</p>	<p>Compilateur</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le compilateur devrait établir un compte de droits de vote pour chaque intermédiaire considéré comme ayant une position d'adhérent de CDS au moyen d'une procuration générale de CDS ou une position d'adhérent de DTC au moyen d'une procuration générale de DTC, et de l'IDUC Alpha ou du numéro d'adhérent de DTC pertinent, selon le cas. 2. Cependant, lorsque le nom d'un intermédiaire figure à la fois sur une procuration générale de CDS et une procuration générale de DTC, un seul compte de droits de vote doit être établi pour cet intermédiaire. Dans le cas contraire, les droits du compte devront comporter un renvoi au nom de l'intermédiaire, à l'IDUC Alpha et au numéro d'adhérent de DTC. 3. Les intermédiaires et Broadridge devraient envisager une façon de régler les cas où le nom d'adhérent de CDS ou de DTC de l'intermédiaire est différent, même si les positions sont fongibles du point de vue du vote. Une procuration générale supplémentaire devrait être établie par l'adhérent de CDS (intermédiaire transmetteur) accordant l'autorisation de voter et les droits de vote à l'adhérent de DTC (intermédiaire destinataire) ou vice versa.
<p>2. PROCURATION GÉNÉRALE SUPPLÉMENTAIRE</p>	<p>Compilateur</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Si le nom de l'intermédiaire destinataire correspond en tout point à celui qui figure sur la procuration générale de CDS ou de DTC, les droits de vote de celui-ci devraient être ajoutés au compte de droits de vote pour la position d'adhérent de CDS visée. 2. Dans le cas contraire, le compilateur devrait établir un compte de droits de vote distinct pour l'intermédiaire destinataire figurant dans la procuration générale supplémentaire, comme l'indiquent son nom et son numéro de client Broadridge (le cas échéant). Il devrait soustraire les droits de vote de l'intermédiaire destinataire du compte de droits de vote de l'intermédiaire transmetteur. Il devrait lier l'intermédiaire transmetteur inscrit sur une procuration générale supplémentaire à un compte de droits de vote si l'un des cas suivants se présente, dans l'ordre suivant : <ol style="list-style-type: none"> a. l'IDUC Alpha ou le numéro d'adhérent de DTC est le même; b. le numéro de client Broadridge est le même que celui de l'intermédiaire destinataire figurant sur une procuration générale supplémentaire;

Documents relatifs aux droits	Entité responsable	Protocoles
		<p>c. le nom est identique.</p> <p>3. Les intermédiaires et Broadridge devraient envisager de modifier la procuration générale supplémentaire afin d’y inclure l’IDUC Alpha ou le numéro d’adhérent de DTC lorsque les droits de vote de l’intermédiaire destinataire sont fongibles avec la position d’adhérent de CDS ou de DTC associée à l’IDUC Alpha ou au numéro d’adhérent de DTC. Cette modification aurait pour effet de réduire le nombre de comptes de droits de vote que doit établir le compilateur.</p>
<p>3. PROCURATION GÉNÉRALE POUR PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS</p>	<p>Compilateur</p>	<p>1. Le compilateur devrait établir des comptes de droits de vote pour chaque propriétaire véritable non opposé indiqué dans la liste des propriétaires véritables non opposés qu’il reçoit afin que leurs instructions de vote soient dûment consignées et repérées.</p> <p>2. Le compilateur devrait soustraire le nombre total de droits de vote des propriétaires véritables non opposés attribués par un intermédiaire transmetteur de son compte de droits de vote. Il devrait lier l’intermédiaire transmetteur indiqué dans une procuration générale pour propriétaires véritables non opposés à un compte de droits de vote si l’un des cas suivants se présente, dans l’ordre suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l’IDUC Alpha est le même; b. le numéro de client Broadridge est le même que celui de l’intermédiaire destinatairetransmetteur figurant sur une procuration générale supplémentaire; c. le nom est identique.

C. Transmettre de l'information exacte et exhaustive sur les votes par procuration et compiler et consigner les votes par procuration de façon cohérente

Document et information	Entité responsable	Protocoles
<p>1. PROCURATION DU CLIENT BROADRIDGE ET RAPPORT DE VOTE OFFICIEL (RAPPORT DE VOTE OFFICIEL)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date et heure • Numéro de page • Nombre total de votes • Total des votes par CUSIP • Date de clôture des registres • Date de l'assemblée • Signature • Nombre de votes (en faveur, contre, abstention) répartis par nom d'intermédiaire • L'intermédiaire sera également identifié par : <ul style="list-style-type: none"> - le numéro de client 	<p>Intermédiaires Broadridge Compilateur</p>	<p>Établissement et transmission</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Broadridge établit et transmet le rapport de vote officiel pour le compte de chaque client intermédiaire. 2. Le même IDUC Alpha ou numéro d'adhérent de DTC peut être associé à plus d'un numéro de client Broadridge sur le rapport de vote officiel. 3. Chaque numéro de client Broadridge ne devrait être associé qu'à un seul IDUC Alpha ou numéro d'adhérent de DTC sur le rapport de vote officiel. 4. Broadridge devrait aider ses clients à établir adéquatement des comptes en vue de l'établissement des rapports de vote officiels. Plus particulièrement, elle devrait revoir annuellement avec eux l'information incluse dans le rapport de vote officiel (nom du client, IDUC Alpha et numéro d'adhérent de DTC). Les intermédiaires et Broadridge doivent être conscients de l'incidence en aval sur la compilation de l'information incluse dans le rapport de vote officiel que Broadridge transmet aux compilateurs. <p>Compilation</p> <ol style="list-style-type: none"> 5. Le compilateur devrait faire correspondre les droits de vote d'un intermédiaire indiqués dans un rapport de vote officiel avec un compte de droits de vote au moyen de l'information sur les droits de vote qu'il a à sa disposition. Comme nous l'indiquons ci-dessus, les intermédiaires devraient : <ol style="list-style-type: none"> a. mettre en œuvre des processus pour veiller à ce que le compilateur d'assemblée dispose de l'information exhaustive et exacte sur les droits de vote pour chaque intermédiaire sollicitant des instructions de vote et soumettant des votes par procuration; b. doivent être conscients de l'incidence en aval sur la compilation de l'information sur les droits de vote que Broadridge transmet aux compilateurs.

Document et information	Entité responsable	Protocoles
<p>Broadridge</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'IDUC Alpha, le cas échéant - le numéro d'adhérent de DTC, le cas échéant <p>Vote supplémentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de votes exercés à ce jour par l'intermédiaire <p>Mandataire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comprend le numéro de client Broadridge, le numéro d'adhérent de DTC et l'IDUC Alpha, le cas échéant <p>Liste d'exception des administrateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Numéro de client Broadridge, le cas échéant 		<p>6. Le compilateur qui réalise qu'un intermédiaire soumettant des votes par procuration est en situation de survote en raison d'une information manquante ou incomplète sur les droits de vote devrait prendre des mesures raisonnables pour obtenir cette information <u>avant la tenue de l'assemblée</u>. Au nombre de ces mesures, on compte, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'utilisation d'un tableau associatif fourni par Broadridge et qui comprend les divers identificateurs pour les intermédiaires afin de faire correspondre les votes par procuration avec les comptes de droits de vote, pourvu que ce tableau soit à jour, mis à la disposition du public et qu'il puisse être consulté de façon électronique; b. la communication avec les intermédiaires ou Broadridge pour les aviser du problème et leur demander de l'information supplémentaire. <p>Les intermédiaires et Broadridge devraient transmettre des coordonnées à jour aux compilateurs et répondre rapidement aux demandes de renseignements (par exemple, dans un délai d'un jour ouvrable). <u>Les compilateurs et CDS devraient également transmettre aux intermédiaires et à Broadridge des coordonnées à jour pour les aider à résoudre toute situation de survote.</u></p> <p><u>7. L'intermédiaire avec lequel le compilateur communique concernant une situation de survote doit prendre des mesures raisonnables pour régler le problème et vérifier auprès du compilateur s'il a été corrigé avant la tenue de l'assemblée. Lorsque le compilateur communique avec Broadridge, cette dernière devrait en aviser l'intermédiaire ou prendre elle-même les mesures raisonnables pour régler le problème avant la tenue de l'assemblée si elle le peut. Par exemple, Broadridge devrait transmettre de nouveau au compilateur ne l'ayant pas reçue la procuration générale supplémentaire qu'elle lui avait déjà transmise pour le compte d'un intermédiaire. Il est possible que certains clients qui sont propriétaires véritables veuillent savoir si leur intermédiaire ou Broadridge (selon le cas) n'a pas été en mesure de vérifier si la situation de survote a été résolue, de sorte que les votes par procuration soumis par l'intermédiaire pourraient être rejetés ou répartis au prorata. Le cas échéant, les intermédiaires devraient établir des méthodes de communication appropriées pour ces clients, en collaboration avec Broadridge et leurs clients, au besoin.</u></p> <p><u>8. 7.</u> Le compilateur devrait soustraire du pointage d'un administrateur le nombre total de votes</p>

Document et information	Entité responsable	Protocoles
		<p>ayant fait l'objet d'une abstention dans la liste d'exception des administrateurs. Il peut se fier au numéro de client Broadridge figurant dans cette liste pour faire correspondre le vote connexe sur le rapport de vote officiel.</p>
<p>2. PROCURATIONS RESTREINTES ET AUTRES PROCURATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'intermédiaire • Nombre d'actions visées par une procuration restreinte • IDUC Alpha, le cas échéant • Numéro d'adhérent de DTC, le cas échéant • Attestation selon laquelle l'intermédiaire a pris toutes les mesures nécessaires pour révoquer tout vote par procuration antérieur à 	<p>Propriétaires véritables Intermédiaires Broadridge Émetteur Compilateur</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'intermédiaire qui établit une procuration restreinte ou tout autre formulaire de procuration devrait le transmettre directement au compilateur s'il a été rempli, ou au propriétaire véritable visé pour qu'il le remplisse et le transmette au compilateur. 2. L'intermédiaire ou toute autre personne soumettant une procuration peut demander au compilateur d'en confirmer la réception et devrait fournir des coordonnées précises de l'endroit où la confirmation doit être envoyée. 3. Le compilateur devrait accuser réception de la procuration dans un délai raisonnable (par exemple, deux jours ouvrables) s'il en reçoit la demande. 4. <u>À moins qu'il n'ait bloqué l'exercice des droits de vote rattachés au compte du client visé par l'entremise de Broadridge, l'intermédiaire ne devrait pas transmettre de procuration restreinte aux personnes suivantes :</u> <ol style="list-style-type: none"> a. <u>les clients propriétaires véritables opposés;</u> b. 4. L'intermédiaire ne devrait pas émettre de procuration restreinte à un client propriétaire véritable non opposé <u>les clients propriétaires véritables non opposés,</u> lorsque l'émetteur a retenu les services de Broadridge pour solliciter des instructions de vote <u>directement</u> auprès de <u>ces</u> clients propriétaires véritables non opposés, sauf si l'intermédiaire a bloqué l'exercice des droits de vote rattachés au compte du client propriétaire véritable non opposé par l'intermédiaire de Broadridge. 5. L'intermédiaire ne devrait pas émettre <u>transmettre</u> de procuration restreinte à un client propriétaire véritable non opposé lorsque l'émetteur a retenu les services d'un fournisseur autre que Broadridge pour solliciter des instructions de vote directement auprès des clients propriétaires véritables non opposés, sauf si l'intermédiaire a confirmé avoir obtenu l'autorisation de voter et les droits de vote à l'égard de ce client. 6. Le compilateur devrait faire correspondre les votes par procuration d'un intermédiaire

Document et information	Entité responsable	Protocoles
<p>l'égard de cette position et pour bloquer tout vote futur à l'égard de la position visée par les restrictions par l'intermédiaire de Broadridge ou d'un formulaire d'instructions de vote pour propriétaires véritables non opposés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signature 		<p>indiqués dans une procuration restreinte avec le compte de droits de vote en utilisant l'information sur ceux-ci qu'il a à sa disposition. Si le compilateur estime que l'intermédiaire est en situation de survote en raison d'une information manquante ou incomplète sur les droits de vote, il devrait prendre les mesures raisonnables pour communiquer avec l'intermédiaire pour l'obtenir.</p> <ol style="list-style-type: none"> 7. La procuration restreinte devrait renfermer les coordonnées exactes et à jour de l'intermédiaire. 8. À la réception d'une demande de l'intermédiaire ou de toute autre personne soumettant la procuration, et sous réserve de l'obtention des coordonnées exactes où l'information doit être transmise, l'émetteur devrait demander au compilateur d'aviser dans un délai raisonnable l'intermédiaire ou toute autre personne si le vote a été rejeté ou n'a pas été comptabilisé, selon le rapport final du scrutateur. Un délai raisonnable correspondrait au plus éloigné des suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. deux jours ouvrables après que le rapport final du scrutateur a été complété; b. dans les deux jours ouvrables <u>suyvant la présentation de la</u> après que l'émetteur a transmis sa demande <u>au compilateur</u>. <p><u>Si l'émetteur n'en fait pas la demande au compilateur, ce dernier doit aviser le demandeur.</u></p>
<p>3. RAPPORT DES VOTES REÇUS DE BROADRIDGE</p>	<p>Compilateur Intermédiaire Broadridge</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les compilateurs, les intermédiaires et Broadridge devraient élaborer des mécanismes appropriés pour permettre la confirmation de la réception par le compilateur de tous les votes soumis par Broadridge pour le compte de clients intermédiaires. <u>Les parties devraient prendre des mesures raisonnables pour corriger toute situation où le compilateur ne les a pas reçus.</u> <p>À titre d'exemple, le compilateur pourrait confirmer à Broadridge le nombre total de vote reçus à la date limite pour la transmission des procurations ou 48 heures avant l'assemblée, selon la date la plus proche, pour permettre à cette dernière de savoir si des votes ont été envoyés mais qu'ils n'ont pas été reçus. À la réception de cette information, Broadridge devrait déterminer si le nombre de votes reçus par le compilateur ne correspond pas à celui indiqué dans les registres, et aviser le compilateur qu'elle a envoyé des votes par procuration qui auraient dû être reçus au plus tard à la date limite pour la transmission des procurations. Le compilateur devrait également prendre les mesures nécessaires pour aviser Broadridge s'il remarque des divergences dans le nombre de votes reçus avant la date limite pour la</p>

Document et information	Entité responsable	Protocoles
		transmission des procurations ou 48 heures avant l'assemblée. Broadridge pourrait par ailleurs intégrer des caractéristiques comme des registres chronologiques et de suivi dans les rapports de vote officiels qui confirmeraient en temps réel que la transmission a été complétée.
4. RAPPORT FINAL DU SCRUTATEUR	Compilateur	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le compilateur devrait établir le rapport final du scrutateur pour l'émetteur et qui comprend l'information suivante : <ol style="list-style-type: none"> a. le nombre de vote reçus mais qui n'ont pas été inclus dans le pointage final; b. toute procuration générale de CDS ou de DTC manquante; c. pour chaque intermédiaire qui a soumis des votes, une ventilation de ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> i. le nombre de votes non inclus dans le pointage final par l'intermédiaire et le motif (par exemple, droit de vote non valide, procuration non conforme); ii. le nombre de cas de survote et le pourcentage de répartition au prorata qui en résulte; d. le nombre de votes par procuration exercés en faveur, contre ou qui ont fait l'objet d'une abstention inclus ou exclus en raison d'une décision du président, ventilé par intermédiaire et par motion particulière.

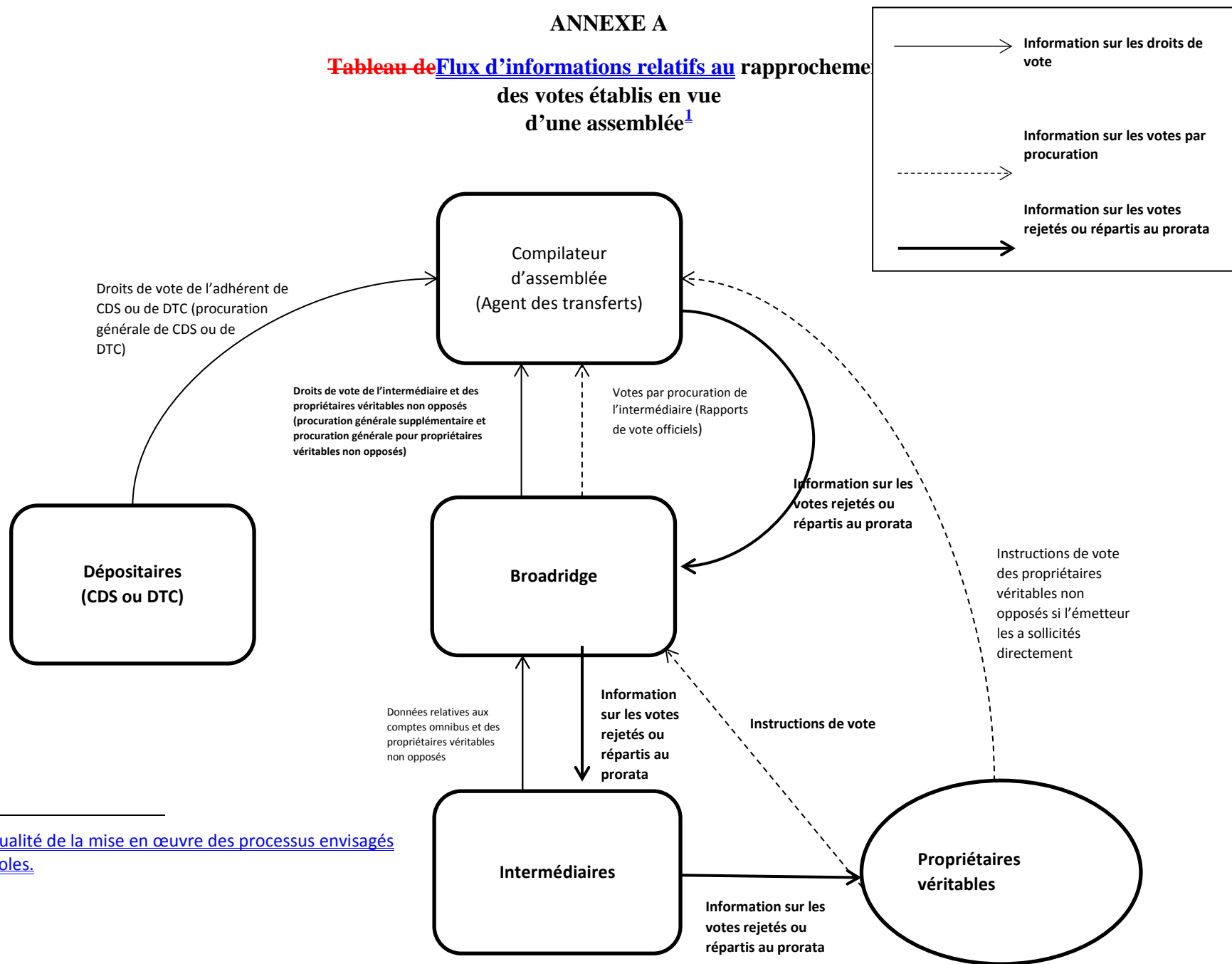
D. Aviser les propriétaires véritables des votes rejetés ou répartis au prorata

Document et information	Entité responsable	Protocoles
1. VOTES REJETÉS OU RÉPARTIS AU PRORATA REÇUS DE BROADRIDGE <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'émetteur 	Émetteur Compilateur Intermédiaires Broadridge	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le rejet et la répartition au prorata des votes par procuration devraient être peu fréquents si les intermédiaires fournissent de l'information exacte et exhaustive sur les droits de vote et les compilateurs prennent les mesures nécessaires pour obtenir l'information manquante sur les droits de vote. Cependant, si, lors de la compilation finale, le compilateur ou le président d'assemblée rejette ou répartit au prorata des votes par procuration d'un intermédiaire soumis dans un rapport de vote officiel, notamment parce que des droits de vote ne pouvaient être localisés malgré des efforts raisonnables du

Document et information	Entité responsable	Protocoles
<ul style="list-style-type: none"> • CUSIP • Nombre de votes par procuration rejetés, non comptabilisés et répartis au prorata, ventilé par intermédiaire et motif (droits absents ou insuffisants, décision du président). • Confirmation si des procurations reçues tardivement ont été acceptées. 		<p>compilateur, l'émetteur devrait demander au compilateur d'en aviser Broadridge dans un délai raisonnable (par exemple, deux jours ouvrables) après que la compilation a été complétée. <u>Pour le moment, un délai raisonnable serait de 10 jours ouvrables.</u> <u>L'émetteur pourrait, par exemple, demander au compilateur de transmettre à Broadridge l'information suivante :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> a. <u>une liste des votes non inclus dans le pointage final par l'intermédiaire (notamment les votes des actionnaires inscrits);</u> b. <u>le nombre de cas de survote et le pourcentage de répartition au prorata qui en résulte;</u> c. <u>toute tentative du compilateur pour joindre l'intermédiaire visé avant l'assemblée pour corriger la situation de survote.</u> <p>Les compilateurs et Broadridge sont invités à élaborer des modes de communication électronique appropriés pour <u>simplifier la transmission de</u> cette information <u>et abréger le délai.</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Broadridge devrait transmettre cette information aux clients intermédiaires concernés dans un délai raisonnable (par exemple, un jour ouvrable suivant sa réception). 3. Les intermédiaires devraient mettre cette information à la disposition de leurs clients qui sont propriétaires véritables dans un délai raisonnable (par exemple, deux jours ouvrables) suivant la transmission de cette information à Broadridge par le compilateur. Ils devraient décider avec eux de la meilleure façon de transmettre cette information. 4. Avec l'aide de Broadridge, les intermédiaires devraient mettre en place des processus appropriés pour remédier <u>le plus rapidement possible</u> à tout problème concernant l'information sur les droits de vote de façon à ce qu'il ne se présente plus. 5. Les compilateurs, les intermédiaires et Broadridge sont aussi invités à collaborer pour élaborer un système de confirmation des votes de bout en bout afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent de confirmer si leurs votes par procuration ont été acceptés, y compris en « temps réel », s'il y a lieu.

ANNEXE A

Tableau de Flux d'informations relatifs au rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée¹



¹ Dans l'éventualité de la mise en œuvre des processus envisagés par les protocoles.

ANNEXE B

Glossaire¹²

<u>Expression</u>	<u>Sens</u>
Adhérent d'un dépositaire (CDS ou DTC)	Une personne pour le compte de laquelle un dépositaire détient un compte dans lequel des écritures peuvent être effectuées pour transférer un titre ou le donner en garantie.
Agent des transferts	La société de fiducie nommée par une société pour transférer la propriété de ses actions. Dans la plupart des cas, elle tient, à titre d'agent des transferts, le registre des actionnaires et fournit d'autres services connexes. De façon générale, au Canada, les agents des transferts sont membres de la Securities Transfer Association of Canada.
Broadridge	Broadridge Investor Communication Solutions Canada, filiale de Broadridge Financial Solutions, Inc. Il s'agit d'un fournisseur de services qui aide les intermédiaires dans divers aspects du vote par procuration, notamment la sollicitation d'instructions de vote auprès des propriétaires véritables et la soumission des votes par procuration à des compilateurs pour le compte d'intermédiaires.
CDS	Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou sa filiale Services de dépôt et de compensation CDS inc., selon le contexte. Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée est inscrite à titre de porteur de la plupart des actions dans le registre d'un émetteur assujéti. Services de dépôt et de compensation CDS inc. est le dépositaire de valeurs du Canada. Se reporter également à l'expression « dépositaire ».
Cede & Co.	Le prête-nom de DTC inscrit à titre de porteur des actions dans le registre de l'émetteur. Se reporter à l'expression « DTC ».
Compilateur	L'entité désignée par un émetteur pour examiner les votes par procuration reçus et évaluer s'ils constituent des votes valides pouvant être comptabilisés en vue de l'assemblée. Au Canada, l'agent des transferts de l'émetteur agit généralement comme compilateur de l'assemblée.
Compte de droits de vote	Également désigné sous le nom de droits de vote officiels. Les droits de vote d'un intermédiaire établis par le compilateur de l'assemblée en fonction des procurations générales pour dépositaires (procuration générale de CDS et procuration générale de DTC) et des procurations générales supplémentaires reçues. Si un émetteur opte pour la

¹² Le présent glossaire renferme des explications des principales expressions utilisées dans les protocoles. Les explications ne constituent pas des définitions légales pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

<u>Expression</u>	<u>Sens</u>
	sollicitation des propriétaires véritables non opposés, les intermédiaires (dans les faits, par l'entremise de leur fournisseur de services, Broadridge) transmettent également au compilateur de l'assemblée une procuration générale pour propriétaires véritables non opposés que ce dernier utilisera pour établir les comptes de droits de vote pour ceux-ci. Se reporter également à l'expression « droits de vote ».
Compte omnibus	Les comptes des intermédiaires destinataires ayant été codés pour Broadridge afin d'établir des procurations générales supplémentaires pour le compte des intermédiaires transmetteurs.
Courtier compensateur	Le courtier chargé de compenser et de régler une opération pour le compte d'un autre intermédiaire. Se reporter à l'expression « intermédiaire ».
Courtier en placement	Une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières pour effectuer des opérations sur titres pour son propre compte ou celui de ses clients. Se reporter également à l'expression « intermédiaire ».
CUSIP	Signifie Committee on Uniform Securities Identification Procedures. Il s'agit d'un identificateur à neuf chiffres attribué aux titres des émetteurs aux États-Unis et au Canada. Le système CUSIP appartient à l'American Bankers Association et est exploité par Standard & Poor's pour faciliter le processus de compensation et de règlement des opérations sur titres.
Date de clôture des registres	Dans le cas d'une assemblée, la date fixée conformément au droit des sociétés, s'il y a lieu, pour la détermination des porteurs inscrits de titres habilités à voter à l'assemblée.
Date limite pour les procurations	La date limite pour la transmission des votes par procuration.
Dépositaire	1) Une institution financière qui détient des titres pour une autre personne ou entité. Les dépositaires canadiens administrent également des programmes de prêts de titres et agissent comme mandataires pour les prêteurs, qui sont généralement d'importants investisseurs institutionnels. Se reporter à l'expression « intermédiaire ». 2) Une entité qui effectue la compensation et le règlement pour les titres négociés sur le marché.
Droit de vote	Se reporter à l'expression « compte de droits de vote ».

<u>Expression</u>	<u>Sens</u>
officiel	
Droits de vote	Le nombre d'actions à l'égard desquelles un porteur de titres ou toute autre personne habilitée à voter a l'autorisation d'exercer les droits de vote qui s'y rattachent lors de l'assemblée.
DTC	La Depository Trust Company, filiale de la Depository Trust and Clearing Corporation. Il s'agit du dépositaire de valeurs des États-Unis qui détient les titres par l'intermédiaire de son prête-nom Cede & Co. Se reporter à l'expression « dépositaire ».
Émetteur	Une personne qui a des titres en circulation, en émet ou se propose d'en émettre.
Formulaire d'instructions de vote	Le document permettant aux propriétaires véritables de fournir aux intermédiaires leurs instructions de vote. Si l'émetteur opte pour la sollicitation des propriétaires véritables non opposés, le document permettant à ces derniers de fournir à la direction de l'émetteur leurs instructions de vote.
Formulaire de procuration	Le document permettant à un porteur de titres ou à toute autre personne ayant l'autorisation de voter de nommer une personne à titre de prête-nom pour assister à une assemblée de porteurs et y agir pour son compte.
IDUC Alpha	Un code d'entreprise composé de trois lettres utilisé par CDS pour identifier un adhérent dans la procuration générale de CDS.
Intermédiaire	Une personne qui, dans le cadre de ses activités, détient des titres pour le compte d'une autre personne, par exemple un dépositaire ou un courtier en placement.
Intermédiaire destinataire	L'intermédiaire qui reçoit des droits de vote ou l'autorisation de voter d'un autre intermédiaire (intermédiaire transmetteur) au moyen d'une procuration générale supplémentaire. Se reporter également aux expressions « intermédiaire » et « procuration générale supplémentaire ».
Intermédiaire transmetteur	Un intermédiaire qui attribue des droits de vote ou donne l'autorisation de voter à un autre intermédiaire (intermédiaire destinataire) au moyen d'une procuration générale supplémentaire. Se reporter également aux expressions « intermédiaire » et « procuration générale supplémentaire ».

Liste d'exception des administrateurs	Une liste indiquant les actions ayant fait l'objet d'une abstention pour un administrateur en particulier.
Liste des propriétaires véritables non opposés	Relativement à la sollicitation directe des propriétaires véritables non opposés par un émetteur, le document établi par un intermédiaire ou son fournisseur de services (dans les faits, Broadridge) qui renferme l'information sur ces propriétaires.
Numéro d'adhérent de DTC	Un code d'entreprise à quatre chiffres utilisé par DTC pour identifier un adhérent dans la procuration générale de DTC. Également désigné sous le nom de numéro DTC.
Numéro de client Broadridge	L'identificateur numérique que Broadridge attribue à ses clients intermédiaires.
Porteur inscrit	La personne qui est désignée comme porteur d'un titre dans les registres de l'émetteur.
Position d'un adhérent d'un dépositaire (CDS ou DTC)	Le nombre total de droits de vote attribués à un adhérent de CDS ou de DTC dans la procuration générale de CDS ou de DTC.
Position fongible d'un adhérent de CDS	Lorsqu'elle est utilisée relativement à la position d'un adhérent de CDS d'un intermédiaire, une position qui ne renferme aucun compte distinct de client.
Position inscrite	Le nombre de titres détenus par un porteur inscrit, tel qu'il indiqué dans les registres de l'émetteur.
Prête-nom	Une personne désignée comme détenant le titre, sans qu'elle en soit réellement le propriétaire.
Procuration générale	La procuration utilisée par le dépositaire ou l'intermédiaire qui est le porteur inscrit ou qui détient une procuration accordant à ses clients l'autorisation d'exercer les droits de vote rattachés au nombre d'actions se trouvant dans leur compte à la date de clôture des registres. Elle comprend les procurations générales de CDS, les procurations générales de DTC, les procurations générales supplémentaires et les procurations générales pour propriétaires

	véritables non opposés.
Procuration générale de CDS	La procuration générale que CDS utilise pour attribuer des droits de vote ou accorder l'autorisation de voter aux intermédiaires clients qui sont des adhérents de CDS.
Procuration générale de Cede & Co.	Se reporter à l'expression « procuration générale de DTC ».
Procuration générale de DTC	La procuration générale que DTC utilise pour attribuer des droits de vote ou accorder l'autorisation de voter aux intermédiaires clients qui sont des adhérents de DTC. Également désignée sous le nom de procuration générale de Cede & Co.
Procuration générale pour propriétaires véritables non opposés	Relativement à la sollicitation des propriétaires véritables non opposés effectuée directement par un émetteur, la procuration générale qu'un intermédiaire utilise pour attribuer des droits de vote à la direction d'un émetteur pour qu'elle puisse exercer les droits de vote rattachés au nombre d'actions qui se trouvent dans les comptes des clients de l'intermédiaire qui sont propriétaires véritables non opposés. Se reporter à l'expression « procuration générale ».
Procuration générale supplémentaire	La procuration générale que les intermédiaires utilisent pour attribuer des droits de vote ou accorder l'autorisation de voter aux intermédiaires clients. Elle est également désignée sous le nom de procuration générale pour intermédiaires ou, en anglais, une <i>mini omnibus proxy</i> . Se reporter à l'expression « procuration générale ».
Procuration restreinte	Le formulaire de procuration utilisé par un intermédiaire pour soumettre directement des votes par procuration au compilateur de l'assemblée pour le compte d'un client dont il détient des actions. Se reporter à l'expression « formulaire de procuration ».
Propriétaire véritable	Un investisseur qui n'est pas un porteur inscrit d'actions, mais qui en est le propriétaire au moyen de titres intermédiés dans le compte d'un intermédiaire.
Propriétaire véritable non opposé	Un propriétaire véritable d'actions, dans le système de détention au moyen d'un intermédiaire, qui ne s'oppose pas à la divulgation de son nom, de ses coordonnées et du nombre de titres qu'il détient.
Propriétaire véritable opposé	Un propriétaire véritable d'actions, dans le système de détention au moyen d'un intermédiaire, qui s'oppose à ce que l'intermédiaire divulgue son nom, ses coordonnées et le nombre de titres qu'il détient.

Rapport de vote officiel	Le formulaire de procuration établi par Broadridge qui indique les instructions de vote reçues des propriétaires véritables, regroupées par intermédiaire.
Rapport du scrutateur	Le rapport transmis par le compilateur d'assemblée à la société et faisant état des résultats du vote.
Rapport final du scrutateur	Le rapport transmis par le compilateur d'assemblée à l'émetteur qui comprend les résultats finaux du vote après que la compilation a été complétée.
Rapport sur les résultats du vote	Le rapport que les émetteurs non émergents sont tenus de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières pour faire état des résultats du vote.
Rapprochement des votes	Le processus au moyen duquel les votes par procuration des porteurs inscrits et les instructions de vote des propriétaires véritables sont rapprochés avec les titres intermédiés du système de détention au moyen d'un intermédiaire. L'Avis 54-303 du personnel des ACVM, <i>Rapport d'étape sur l'examen de l'infrastructure du vote par procuration</i> présentait deux volets du rapprochement des votes : le rapprochement des votes rattachés aux comptes des clients et le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée.
Rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée	Le processus utilisé pour compiler les votes par procuration rattachés aux actions détenues par des intermédiaires. Il concerne les systèmes et les procédés qui font le lien entre les dépositaires, les intermédiaires et les compilateurs d'assemblées pour franchir les trois étapes suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. les dépositaires et les intermédiaires fournissent aux compilateurs d'assemblées l'information sur les droits de vote au moyen de procurations générales; 2. les compilateurs d'assemblées établissent les droits de vote officiels pour les intermédiaires; 3. les compilateurs d'assemblées rapprochent les votes par procuration des intermédiaires avec les comptes de droits de vote. <p>Se reporter à l'expression « rapprochement des votes ».</p>
<u>Rapprochement des votes rattachés aux comptes des clients</u>	<u>Le processus au moyen duquel les intermédiaires rapprochent les droits de vote et les attribuent avec les comptes individuels de clients. Il concerne les systèmes administratifs internes des intermédiaires et la façon dont ils repèrent les droits de vote et les attribuent aux comptes individuels de clients. Se reporter à l'expression « rapprochement des votes ».</u>

Registre des actionnaires	Les registres de l'émetteur indiquant le nombre de titres détenus par les porteurs.
Entreprise de sollicitation de procurations	Un fournisseur de services qui prête son assistance dans la sollicitation de procurations en sélectionnant des investisseurs et en communiquant avec eux pour les inviter à exercer les droits de vote rattachés à leurs actions en faveur de la partie sollicitant les procurations.
Survote	Se dit lorsqu'un intermédiaire soumet des votes par procuration et que le compilateur de l'assemblée n'est pas en mesure d'établir si l'intermédiaire détient des droits de vote, ou lorsque le nombre de votes par procuration soumis par un intermédiaire excède le nombre d'actions dans le compte de droits de vote qu'il a calculé pour l'intermédiaire en fonction des procurations générales.
Vote double	Le vote double survient lorsqu'une entité peut exercer les droits de vote rattachés à une même action ou ne se voit pas interdire de le faire, ou lorsqu'une même entité exerce les droits de vote rattachés à ses actions à deux reprises.
Vote par procuration	Le formulaire de procuration signé soumis au compilateur de l'assemblée qui renferme les instructions de vote des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables. Se reporter à l'expression « rapport de vote officiel ».